

## Annexe

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

En tant que président d'AVES France, association nationale agréée au titre de la protection de l'environnement, je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.

Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Monsieur le Préfet, comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image en tant que signataire de ces arrêtés, mais aussi celle de votre département ?

Les "données blaireaux" que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne pourtant aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique. Ces données sont partiales et manipulées. En effet, vous affirmez que "Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003."

Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Pourtant, pour votre graphique intitulé "Part des communes ayant vu au moins un blaireau", vous manipulez volontairement les échelles en ne sélectionnant plus que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que la quasi totalité du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

La carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Ces manipulations des données montrent le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières ne sont en aucun cas de nature à justifier votre projet d'arrêté. Le blaireau est victime de ces collisions, comme le reste de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable. Le rôle de votre administration est de limiter la vitesse de circulation dans les zones dangereuses, et non d'éliminer toute les animaux sauvages, susceptibles d'être les victimes collatérales des excès de vitesse.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas

à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné

é nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024." Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est pas étonnant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, cet avis n'est que consultatif et votre administration a le devoir de ne pas suivre cet avis quand elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que votre préfecture sera sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

La vénerie sous terre met aussi en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

Vous connaissez tous nos autres arguments et nous aurons probablement l'obligation d'en débattre à nouveau devant les tribunaux. Je tiens également à vous informer que nous prévoyons une action en réparation et en responsabilité contre votre préfecture.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Je tiens à m'opposer à votre projet d'ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

L'ouverture anticipée de la chasse du renard au 1er juin est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.

De plus, votre projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Maintenir ces dates autorisant la chasse à tir du renard 12 mois sur 12 sans aucune limite vous expose une nouvelle fois à un recours devant le tribunal administratif.

Cordialement,

-----  
Je suis CONTRE.

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. Et il n'a jamais été prouvé que l'éradiquer diminue les maladies qu'il pourrait soi-disant transmettre, c'est même le contraire puisqu'il se disperse ensuite.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative. De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.

Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.

La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.

En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvénil

es ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

-----

En tant que citoyens résidant en zone rurale, mon conjoint et moi même émettons un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Nous devons sortir de ce cycle de violences gratuites que seule la violence entretient. En tant que biologiste, je prône l'étude, le contrôle et la régulation, lorsqu'elle est nécessaire (par exemple pour les espèces

allochtones invasives), des populations animales par les scientifiques (ayant un financement totalement public).

Les lobbies chasse et arme ne sont animés que par l'exercice de pratiques sadiques de plus en plus en contradiction avec l'évolution et les attentes de la société, ainsi qu'avec l'évolution des connaissances en éthologie, en écologie, et en sciences cognitives animales.

La chasse perturbe les équilibres au sein des écosystèmes, ajoutant une pression démesurée sur les populations animales sauvages déjà soumises à de fortes contraintes : réduction et fractionnement des aires de répartition, activités humaines et pollutions diverses, dérèglement climatique, appauvrissement génétique, etc.

Nous vous demandons le plus solennellement qu'il soit, de ne pas céder aux pressions de ces lobbies qui font beaucoup plus de mal à notre biodiversité, et à notre société, que de bien.

Pensons à nos enfants, et à leurs enfants, qui nous jugeront demain sur les conséquences irréversibles de nos décisions, qu'ils qualifieront sans doute de criminelles sur la biodiversité et d'écocidaires.

En vous remerciant de votre écoute,

Cordialement

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer très fermement au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Je reprends les arguments d'AVES France qui dénonce vos agissements totalement à l'encontre du bien commun, pour le seul bénéfice d'une poignée de chasseurs

Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.

Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Monsieur le Préfet, comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image en tant que signataire de ces arrêtés, mais aussi celle de votre département ?

Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Les données sur le blaireau fournies en annexe à votre note de présentation sont partiales et manipulées. En effet, vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Pourtant, pour votre graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », vous manipulez volontairement les échelles en ne sélectionnant plus que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

Ces manipulations des données montrent le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

L'interprétation des données par la FDC est partielle et erronée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières ne sont en aucun cas de nature à justifier votre projet d'arrêté. Le blaireau est victime de ces collisions, comme le reste de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable. Le rôle de votre administration est de limiter la vitesse de circulation dans les zones dangereuses, et non d'éliminer toutes les animaux sauvages, susceptibles d'être les victimes collatérales des excès de vitesse.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est

mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est pas étonnant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, cet avis n'est que consultatif et votre administration a le devoir de ne pas suivre cet avis quand elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que votre préfecture sera sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la

FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

#### LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

#### SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Concernant la chasse du renard :

L'ouverture anticipée de la chasse du renard au 1er juin est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.

De plus, votre projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

-----  
AVIS DÉFAVORABLE. Je suis très déçue moi la Bretonne. Vous êtes odieux, monstrueux, barbares. Une honte pour la Bretagne. Une bande de sauvages sanguinaires.

-----  
je m'oppose à vos projets d'arrêtés

La faune de notre pays souffre suffisamment et nous devons protéger ce qui reste

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Dites STOP à la pression des looby de la chasse.  
Les seuls nuisibles sont les HOMMES.  
Agissez en toute conscience de la vie  
Belle journée à vous

---

Bonjour,

le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

---

Je tiens à délivrer un avis très défavorable à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer, de façon scientifique et indépendante, que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ;
- Et pour rappel, suite à de nombreux recours en justice, les juges des tribunaux administratifs donnent raison aux associations pour : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de destruction des « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures !

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

---

Laisser faire la nature

---

Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté. Non à la période de prolongation supplémentaire de déterrage des blaireaux en ile-et-vilaine,merci.

---

#### AVIS DÉFAVORABLE

Outre le fait que la venerie sous terre est une pratique cruelle qui ne devrait plus exister  
La convention de Berne emet des conditions et nous savons que vous ne les reunissez pas.  
Il y a eu des dégâts : les avez-vous quantifiés ? Sont ils récurrents ?  
Si oui quelle autre solution alternative que l'appel au deterrage avez-vous mis en place ?  
Enfin avez-vous mesuré l'impact de votre pratique sur la survie de la population des Blaireaux ?  
Vous avez obtenu une periode supplémentaire du mois de juin. Vous tuerez donc beaucoup de blaireautins,  
puisqu'il y a eu les naissances avant et les petits sont encore dépendants de leurs parents.  
Et vous demandez encore une période complémentaire de juillet à septembre ?  
C'est honteux.  
Avis défavorable  
Cordialement

---

#### Avis DÉFAVORABLE

Encore une fois!! vous essayez d'avoir une periode de vénerie sous terre. Vos chasseurs sont ils si importants et si désespérés en cette période de non chasse? Vous n'êtes pas loin géographiquement de nous, ça fait peur!  
Je commencerai par cette pratique NON ETHNIQUE, massacre avec d'atroces souffrances des blaireaux et toutes especes etant dans le terrier, meme espèces protegees...  
Vous ne devez pas aimer les animaux, c'est certain quand on sait ce qu'est le déterrage!

Ensuite la Convention de Berne qui demande que des conditions soient remplies : dégâts nombreux récurrents imputables (avec vérification !!) aux blaireaux  
Puis les mesures alternatives qui doivent être mises en place avant de demander le déterrage !  
Enfin une étude de l'impact sur la survie de la population de blaireaux  
NOUS SAVONS que ces conditions ne sont jamais remplies.  
Des pays voisins ne recourent pas au déterrage et même protègent le blaireau. Et ils n'ont pas la prolifération ou dégâts brandis par les chasseurs!!  
Enfin, nouvel argument : ils pourraient occasionner des collisions. Mais c'est fou cet argument !!! Des deux façons ils meurent!! Soit dans la collision soit dans le déterrage.  
On en revient aux temps des sorcières : soient elles coulent et elles meurent soit elles ne coulent pas et elles meurent.

Je vous emets mon avis DÉFAVORABLE et espère que vous vous tournerez enfin vers des solutions éthiques d'effarouchement, de répulsifs, d'aménagement ou peut etre tout simplement vers l'objectivité.  
Les chasseurs pourront se tourner vers ke ball trap  
Et je ne dirais autour de moi « non l'ile et vilaine ne recoure pas comme d'autres encore aux massacres »

---

avis défavorable.

Chasser ce magnifique animal est totalement inutile.  
Être bénéfique pour notre biodiversité

---

Madame, Monsieur,

je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.

Avec mes meilleures salutations,

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

SUR LA FORME :

Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.

Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Monsieur le Préfet, comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image en tant que signataire de ces arrêtés, mais aussi celle de votre département ?

Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Les données sur le blaireau fournies en annexe à votre note de présentation sont partiales et manipulées. En effet, vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Pourtant, pour votre graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », vous manipulez volontairement les échelles en ne sélectionnant plus que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

Ces manipulations des données montrent le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

L'interprétation des données par la FDC est partielle et erronée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières ne sont en aucun cas de nature à justifier votre projet d'arrêté. Le blaireau est victime de ces collisions, comme le reste de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable. Le rôle de votre administration est de limiter la vitesse de circulation dans les zones dangereuses, et non d'éliminer toute les animaux sauvages, susceptibles d'être les victimes collatérales des excès de vitesse.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est

monné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est pas étonnant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, cet avis n'est que consultatif et votre administration a le devoir de ne pas suivre cet avis quand elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que votre préfecture sera sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

#### LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS  
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine  
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement  
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique  
Maturité sexuelle des petits non effective  
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

#### SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il

suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Concernant la chasse du renard :

L'ouverture anticipée de la chasse du renard au 1er juin est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.

De plus, votre projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle !

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.

-----

Madame, Monsieur,

Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau. Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.

Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.

Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.

Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irréversibles dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,

Coralie Schwander Masarovic

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023 ord. réf. n°2001398

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072

TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142

TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116  
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :  
TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675  
Insuffisance de justifications dans la note de présentation :  
CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598  
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104  
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808  
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437  
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607  
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689  
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966  
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749  
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015  
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368  
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276  
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278  
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308  
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282  
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398  
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :  
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398  
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015  
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276  
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308  
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278  
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282  
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  
Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :  
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855  
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116  
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072  
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
Maturité sexuelle des petits non effective :  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :  
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

---



Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.,

En effet, vous n'êtes pas sans ignorer que nombreux tribunaux administratifs saisis par des associations ont statué "en faveur" du blaireau et ceci pour diverses raisons dont je me permets de vous rappeler la liste:

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Personnellement je m'oppose également, pour des raisons éthiques, à cette pratique, appelée « vénerie sous terre », particulièrement barbare et cruelle qui inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Vous comprendrez donc que je je prononce un avis défavorable à votre arrêté tout en vous priant d'agréer, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, l'expression de mon plus profond respect citoyen.

-----

Monsieur le Préfet,

La DDTM a mis en ligne une consultation du public sur un projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine

La préfecture d'Ille-et-Vilaine persiste en proposant à la consultation du public un projet d'arrêté visant à autoriser une période complémentaire du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Ce projet d'arrêté et la note de présentation associée démontrent la méconnaissance de l'espèce par vos services, puisqu'il prévoit d'autoriser l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 1er juin 2024.

À ce titre, je souhaite déposer un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté.

Ces animaux sont beaucoup moins nuisibles que les produits phytosanitaires qui sont pulvérisés dans les champs par les empoisonneurs, conducteurs d'engins, que vous protégez !

La réglementation européenne a déclaré le blaireau comme espèce protégée, arrêtez donc de vous soumettre aux soi-disant protecteurs, en vérité des malades avides de sang, que sont les chasseurs que vous protégez également, s'ils étaient vraiment des protecteurs de la nature, avec les pseudos paysans, les équilibres de notre département ne seraient pas aussi atteints, tout comme les disparitions de haies et de zones marécageuses dont vous vous foutez royalement.

Ayez un peu d'autorité, renseignez-vous, faites preuve d'intelligence à défaut de compassion et laissez les blaireaux et autres animaux tranquilles, aucun n'est nuisible et tous participent aux équilibres de l'environnement et se régulent d'eux-mêmes.

Ce n'est pas aux chasseurs de faire la loi, ni votre rôle de vous soumettre à leurs caprices d'assassins!.

Avec mes salutations

---

Je suis totalement opposé à ce projet d'arrêté:

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiels ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations

plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

---

Je m'oppose à ce projet de tuerie des blaireaux encore une fois. Projet d'autant plus illégal et basé sur des faits et chiffres relatés non fiables.

Laissez les blaireaux tranquilles, ils sont eux aussi nécessaires à la biodiversité et au bon fonctionnement de nos écosystèmes.

---

Bonjour, voici mes observations concernant :

- le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse :

Remarque générale : la chasse de loisir est une pratique indigne de l'humain évolué et devrait être interdite. Ceci s'applique à toutes les espèces citées dans votre projet d'arrêté.

Remarques particulières :

\* concernant l'article 2 : la chasse à courre est une pratique d'un autre âge et n'a plus sa place dans notre société. Elle doit être interdite d'urgence.

\* concernant l'article 3 : le renard est un prédateur fort utile et ne devrait pas faire l'objet d'une ouverture anticipée.

\* concernant l'article 4 : même en plein jour les chasseurs sont capables de confondre cyclistes et sangliers, donc autoriser la chasse aux heures proches de la nuit est une parfaite aberration.

\* concernant l'article 5 : la chasse en temps de neige devrait faire l'objet d'une interdiction totale

- le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau :

\* votre note de présentation montre la méconnaissance de la population de blaireaux dans votre département, et repose sur les affirmations des chasseurs qui sont donc juge et partie.  
\* les dégâts supposés ne sont pas chiffrés.  
\* cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions dérogatoires ne sont pas satisfaites  
\* cette pratique n'épargne pas les petits, ce qui est contraire au code de l'environnement (interdiction de tuer les petits d'une espèce dont la chasse est autorisée)  
\* cette pratique est particulièrement barbare et cruelle  
Cette période complémentaire ne devrait donc pas être autorisée.

---

Avis défavorable à l'autorisation d'une période supplémentaire de vénerie sous terre pour l'espèce blaireau.

Monsieur Le Préfet,

Je tiens à vous signifier mon opposition au projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 1er juin 2023 au 14 septembre 2024 pour l'espèce blaireau.

Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.

Mettre en œuvre cet arrêté sur une telle période et sans apporter la moindre étude chiffrée étayant cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.

Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfetures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contreproductif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!

Aussi, permettez moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.

Bien cordialement,

---

#### JE M'OPPOSE À CE PROJET

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée qu'à condition :

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante : or il existe des méthodes autres que l'élimination radicale de ces animaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels )
- que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population : aux époques prévues la plupart des jeunes sont encore dépendants de leur famille élargie

Ces dispositions me semblent néfastes sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière

Je ne peux donc approuver cette proposition d'arrêté

---

Monsieur le Préfet

Je suis fermement opposé à votre projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Vous ne tenez aucun compte de la population locale de cette espèce , en effet aucune étude n'a été faite pour en mesurer le taux d'individus.

C'est une pratique d'un autre temps destiné à satisfaire une petite partie de la population , la grande majorité des français s'y opposant.

Pensez à l'avenir de la biodiversité , la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns

Or L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêt.

Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

De plus , vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population de ces espèces n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Pour finir , certains de vos collègues préfets n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Prenez exemple !

-----

Monsieur, Madame,

Par ce courrier, je m'oppose à la prolongation du déterrage des blaireaux dans votre département. Il y a d'autres moyens que la mise à mort et vous le savez.

Cordialement.

-----

Inadmissible de tuer voire massacrer les blaireaux. C' est du sadisme rien de moins, d' ailleurs les dégâts occasionnés soit disant par les blaireaux ne sont pas quantifiés . C' est un animal qui se reproduit peu et est trop souvent victime du trafic routier. Alors NON à la vénerie sous terre et que les services de l' état prennent en compte la biodiversité.

-----

J'oppose un avis défavorable au projet d'arrêté pour une période complémentaire de déterrages des blaireaux, ces arrêtés à arrêter étant de plus en plus reconnus illégaux par les tribunaux administratifs avec des suspensions et annulations. Vous avez déjà subi le désaveu et la sanction du TA mais vous insistez et persistez dans la faute, autorisant à nouveau à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 ces vaine(conne)ries sous terre, permettant de vous rappeler la sagesse intemporelle qui affirme : "Errare humanum est, perseverare diabolicum". Alors qu'il faudrait réparer la toile du vivant déchirée par les activités humaines et qui file de partout au risque de finir en lambeaux, vous obligez les associations à vous poursuivre en justice pour des arrêtés hors la loi, détruisant un peu plus nos chances de nous sauver de nous mêmes. Déjà, votre département traite les blaireaux comme des ESOD alors qu'ils sont utiles et protégés par

la Convention de Berne et l'article L 424-10 du code de l'environnement qui prescrit l'interdiction de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Vous abusez honteusement des réserves pour des dérogations injustifiées et illégales en nous racontant des fables d'ESOD. Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit. Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 nous obligent à nous prononcer sur la même question pourtant déjà tranchée par le tribunal. Ces stratégies malsaines montrent une obstination irraisonnée dans la transgression et une soumission de l'administration enchaînée au lobby cynégétique au dépend des anim

aux, de l'intérêt général, de la justice, de nos institutions et de la dignité de votre fonction. Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les combines intolérables de votre administration dont le silence est une marque de la honte qui entoure les manœuvres dilatoires maintenant les carnages dans l'attente des interdictions juridiques. De quoi vomir tant c'est pourri et que ça pue le soufre. Il serait temps que les complices et acteurs des massacres animaux illégaux et répétés de manière irresponsables répondent personnellement de ces ignominies devant des tribunaux pénaux pour dérives génocidaires concernant les animaux sauvages dont les populations s'effondrent au risque d'un véritable écocide et crime contre l'humanité. En effet, le concept ONE HEALTH rappelle que tout est lié et donc que la santé des écosystèmes, de la biodiversité, des animaux a des conséquences sur la santé publique et la possibilité de survie de notre humanité qui creuse à la pelle l'abyme où tous les blaireaux humains et non humains seront pris dans les tenailles d'une fatalité cruelle et impitoyable. Aujourd'hui, les mammifères sauvage ne représentent plus que 4% de la biomasse de cette classe de vertébrés tandis que les humains et leurs animaux domestiques accaparent les territoires, les dénaturent et rendent la vie de plus en plus invivables et exposée à des pandémies et à des catastrophes d'origine anthropiques. Il serait temps que les législateurs et juristes sortent les animaux sauvages du statut inique de res nullius dans l'aberration du code civil qui ferait de la sentience une qualité de l'appropriation. C'est absurde d'un point de vue logique et une perversion morale de notre droit qui va bien de travers. D'ailleurs d'autres incohérences sont notables et à souligner et en particulier la transgression par les chasseurs de la protection

due à leurs chiens exposés à des blessures graves et à la mort par les saigneurs maîtres des terreurs et creuseurs d'enfer. Le sacrifice des chiens, les meilleurs amis des êtres humains, ces individus sociaux, cordiaux, joueurs, dociles, confiants, fidèles, protecteurs et aidants sont poussés à attaquer par les chasseurs les utilisant comme moyen d'assouvir leur passion triste. Cette irresponsabilité vis à vis d'un compagnon mal dirigé et mis en danger témoigne de leur insensibilité et de leur mépris de l'autre traité comme simple moyen pour assouvir des désirs troubles et archaïques. De fait, ces enragés violent la terre mère pour en arracher ses petits et les tuer, rester les seuls à la posséder pour tout dominer, conquérir, un mal aberrant à combattre par la Loi au risque paradoxal de tout perdre à trop vouloir pour soi. Les blaireaux sont nos frères, les enfants de la Terre et du Père symbolique qui doit reconnaître notre parenté, dire la contin

uité évolutive et dynamique marquée par la reliance et une interdépendance systémique. Les blaireaux sont des architectes des sous sols qui creusent des tunnels d'accès à des chambres, ces conduits et espaces de vie permettant l'aération des sols et leur drainage, favorisant leur fertilité et la biodiversité végétale par la dispersion des graines. Espèce parapluie, son terrier sert d'abri à des espèces protégées comme les chats forestiers, éradiqués en France par les chasseurs mais maintenant protégés et qui regagnent du terrain mais aussi des chauves souris comme le petit rhinolophe qui hiberne dans des gîtes souterrains dont les terriers de blaireaux (Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015). D'ailleurs le Conseil de l'Europe demande de stopper ces pratiques nuisibles et indignes : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les données sur le blaireau fournies par les chasseurs juges et parties sont partiales et pas crédibles avec une méthodologie sans rigueur, non scientifique, sans fiabilité aucune et le tout mal emballé et tenu avec de grosses ficelles qui trahissent la manipulation et la volonté de tromper. Mais ça ne tient pas....Comment une administration d'Etat peut elle se laisser coincer par les pièges des chasseurs qui font des noeuds avec le fil du mensonge et la corde raide du temps en étranglant la vie et notre humanité prise au collet elle aussi et saisie de stupeur ? Selon vos données, sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Pourtant, pour votre graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », vous sélectionnez 87 communes dont 80% hébergent des blaireaux tandis que la carte départementale les présente sur l'ensemble du territoire alors qu'un tiers des communes lors des derniers comptages n'en a p

as vu. Comment votre administration peut elle continuer de relayer ces mystifications alors qu'elles sont contestées depuis 2022 devant les tribunaux et que vous perdez chaque fois ? Même si la CDCFS (Commission Départementale de la Chasse et des Fossoyeurs Sanguinaires) a donné un avis favorable le 3 avril 2024, cet avis n'est que consultatif et sans valeur car transgressif et douteux, trompeur et malhonnête. En le suivant, vous allez vous disqualifier une fois de plus, faisant tomber votre administration rappelée à la loi qu'elle bafoue ou peut être plutôt bah...fous ! dans les dénis délits défis et l'illusion d'une toute puissance qu'aggrave l'impunité. Toutes ces dérives sont symptomatiques de l'impuissance de nos institutions et de notre faillite collective quand le retour du forclos révèle la folie et que les effondrements des populations d'animaux sauvages ouvrent des abymes. Alors il nous faut mieux assurer nos pas sur la corde raide que nous tendons te

Is des funambules creusant les précipices au-dessus desquels il faut avancer, s'accablant de vertiges et dans la peur de l'irréparable, une chute mortelle.

Mais nous pouvons mieux assurer nos appuis en misant sur les animaux pris comme aides pour raccommoder le filet de sécurité que représente la toile du vivant que nous déchirons aveuglément. Les blaireaux sont nos alliés, en tant qu'ingénieurs du vivant dont ils facilitent la résilience, véritables auxiliaires des forestiers, des agriculteurs et des jardiniers par leur consommation de larves ravageuses des hannetons mais aussi de petits rongeurs. Alors mais laisse, mais laisse, mais laisse les vivre, meles meles est un atout pour la vie.

Heureusement, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de déterrages des blaireaux, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Pour information : LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Concernant la chasse du renard :

L'ouverture anticipée de la chasse du renard au 1er juin est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces ni aux bénéfices écosystémiques qu'apportent les prédateurs, agents sanitaires et auxiliaires de l'agriculture par les régulations des petits rongeurs ravageurs des cultures et réservoirs de maladies infectieuses dont la borréliose transmise par les tiques contaminés. Les renards jouent un rôle essentiel en limitant l'infestation des tiques et en protégeant ainsi contre la maladie de Lyme qui est un problème très sérieux de santé publique. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs et peut conduire à l'utilisation absurde de rodenticides toxiques. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers et le gibier d'élevage incapable de survivre en milieu naturel mais utilisé comme cibles vivantes, ils demanderaient la protection des renards qui comme tous les prédateurs s'autorégulent. Mais effectivement, les lâchers de gibier d'élevage qui déséquilibrent les milieux et sont des proies faciles peuvent favoriser les renards opportunistes et aussi utiles comme charognards, nettoyant les charniers des chasseurs source de pullulations microbiennes et d'infestations.

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Avis défavorable concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

La vénerie sous terre, est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

---

Je suis contre cet arrêté. Ces autorisations de vénerie sous terre ne sont pas des chasses mais plutôt des tueries, des pratiques nazy d'un autre siècle. Il serait temps d'évoluer et de prendre en compte les données scientifiques qui vous disent que NON le blaireau, le renard et tous les ESOD ne sont pas plus nuisibles que l'humain.

---

Bonjour,

Je m'oppose aux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse pour la saison 2024-2025 pour les raisons suivantes :

**SUR LA FORME :**

Alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, votre administration soumet à consultation publique la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024.

Les données sur les blaireaux citées en annexe à votre note de présentation ont été fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine. Les chasseurs sont donc juges et parties.

Ces informations ne sont pas fiables, ne se basant sur aucun cadre scientifique, sont partiales et manipulées : votre carte départementale laisse à penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Dans ces conditions, le projet d'arrêt ♦ est donc entaché d'illégalité.

Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation.

#### LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

#### SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, ces dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact sur la survie de la population concernée.

La vénerie sous terre est une pratique particulièrement barbare et cruelle.

Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Ainsi, les périodes choisies pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.



La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an ; mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).

La vénerie sous terre peut affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, la chasse du blaireau a un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

#### À PROPOS DU RENARD :

Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs.

Votre projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025 alors que l'arrêté du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Cordialement,

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

## SUR LA FORME :

Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.

Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Monsieur le Préfet, comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image en tant que signataire de ces arrêtés, mais aussi celle de votre département ?

Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Les données sur le blaireau fournies en annexe à votre note de présentation sont partiales et manipulées. En effet, vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Pourtant, pour votre graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », vous manipulez volontairement les échelles en ne sélectionnant plus que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

Ces manipulations des données montrent le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

L'interprétation des données par la FDC est partielle et erronée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières ne sont en aucun cas de nature à justifier votre projet d'arrêté. Le blaireau est victime de ces collisions, comme le reste de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable. Le rôle de votre administration est de limiter la vitesse de circulation dans les zones dangereuses, et non d'éliminer toute les animaux sauvages, susceptibles d'être les victimes collatérales des excès de vitesse.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionn

é nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est pas étonnant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, cet avis n'est que consultatif et votre administration a le devoir de ne pas suivre cet avis quand elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que votre préfecture sera sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Concernant la chasse du renard :

L'ouverture anticipée de la chasse du renard au 1er juin est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.

De plus, votre projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

---

Madame, Monsieur

Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes : Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.

Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Monsieur le Préfet, comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image en tant que signataire de ces arrêtés, mais aussi celle de votre département ?

Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Les données sur le blaireau fournies en annexe à votre note de présentation sont partiales et manipulées. En effet, vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Pourtant, pour votre graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », vous manipulez volontairement les échelles en ne sélectionnant plus que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

Ces manipulations des données montrent le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

L'interprétation des données par la FDC est partielle et erronée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières ne sont en aucun cas de nature à justifier votre projet d'arrêté. Le blaireau est victime de ces collisions, comme le reste de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable. Le rôle de votre administration est de limiter la vitesse de circulation dans les zones dangereuses, et non d'éliminer toute les animaux sauvages, susceptibles d'être les victimes collatérales des excès de vitesse.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est

monné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est pas étonnant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, cet avis n'est que consultatif et votre administration a le devoir de ne pas suivre cet avis quand elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que votre préfecture sera sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

De nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en mai, juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont

absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation

pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épa  
ragner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.

Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.  
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

-----  
concernant les périodes printanières de vénerie du blaireau :avis défavorable

NON au massacre de blaireaux en pleine période d' élevage et de dépendance des jeunes

c' est contraire à l' esprit même de la chasse ( prélèvement de "surplus" à l' AUTOMNE après reproduction )

La justification de cette intervention est basée sur des relevés particulièrement partiels et partiels souvent non récemment actualisés. Les données de densité non circonstanciées fournies ne permettent pas d' évaluer scientifiquement les populations de blaireaux de votre territoire départemental.

Une image de marque touristique peu reluisante alors que bon nombre de régions n' autorisent plus cette pratique archaïque.

-----

## AVIS DEFAVORABLE

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages, et met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés

Au vu de ces éléments, je m'oppose à cette période complémentaire

-----

Bonjour,

Je m'oppose à ce projet d'arrêté qui vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Plusieurs départements n'autorisent plus aujourd'hui la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. C'est le cas par exemple du Var, du Vaucluse et des Vosges.

Les chiens peuvent être blessés lorsqu'ils vont sous terre.

Cette pratique a aussi des effets sur les espèces qui cohabitent avec les blaireaux, et les dégâts ne sont pas prouvés.

Les populations de blaireaux restent fragiles. Ainsi, il ne faut pas autoriser de période complémentaire de vénerie sous terre.

-----

Monsieur le Préfet d'Ile et Vilaine,

Par le présent courrier, je tiens à exprimer un avis défavorable à ce projet d'arrêté préfectoral, qui propose de nouveau, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, dans le département d'Ile et Vilaine

Mes raisons sont les suivantes:

1/ Si on se base sur la Convention de Berne (article 9), les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:

-la démonstration de dommages importants aux cultures.

-l'absence de solution alternative.

-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La note de présentation ne fournit aucune information fiable et précise sur les éventuels dégâts (nature, localisation,...) qui seraient causés par les blaireaux.

De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité

2/ Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information, contraire à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Ce projet d'arrêté est donc, de nouveau, entaché d'illégalité

3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:



«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture d'Ile et Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

4/ Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement

-----  
bonjour,

Je suis opposée au projet cité en objet car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

- la vénerie pratiquée au 1/06 est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- Une méthode pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.

- d'autres département n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangent (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le

montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

-----  
Monsieur le Préfet,

Je souhaite participer à la consultation publique et y donner un avis DÉFAVORABLE .

Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques?

Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux?

Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables.

Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez.

Cordialement,  
-----

M. Philippe Gustin, Préfet d'Ile et Vilaine, je souhaite m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024. Plus de 43 500 citoyens ont signé la pétition d'AVES France pour mettre au jour les manipulations de votre administration destinées à satisfaire quelques chasseurs. Malgré cela, les données présentes dans la note de présentation proviennent presque toute de leur fédération. C'est honteux et malhonnête de fausser la réalité des faits et de s'acharner sur cet animal quand on sait que le blaireau est une espèce protégée chez de nombreux voisins européens. Cette chasse cruelle et barbare est indigne d'un pays qui se prétend civilisé. Comme elle a lieu durant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, c'est catastrophique, le taux de reproduction étant faible. Les dégâts occasionnés sont largement exagérés et jamais prouvés alor

s qu'il existe des mesures de protection pour les cultures simples et efficaces comme c'est le cas dans le Bas-Rhin.

Monsieur le Préfet je vous prie de bien vouloir faire valoir ces arguments afin que cette pratique immonde et infondé cesse.

Cordialement  
-----

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Par la présente, je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024. en déposant un AVIS DEFAVORABLE et ce sur la base entre autre des arguments suivants :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Est-il par ailleurs nécessaire de rappeler que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». ? Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le d

épartement et ne donne aucun chiffre étayé et vérifiable relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous vous contentez de dire qu'elles sont trop coûteuses ou compliquées à mettre en place.

Egalement, depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.

Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Fort heureusement, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

En France, le blaireau, animal débonnaire et inoffensif, est comme le renard, massacré au titre d'une qualification de nuisible attribuée par l'homme pour des raisons obscures toujours usurpées par pure complaisance vis-à-vis des chasseurs (1 % de la population nationale), certainement à titre de clientélisme électoral.

Or, si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances et pour certains gibiers (dont les chasseurs sont largement responsables d'ailleurs), les pratiques cruelles d'un autre âge telle la vénerie sous terre n'ont plus lieu d'être au 21ème siècle, face à la nécessité de protéger intelligemment l'équilibre de la nature et l'environnement.

D'autant que la population de blaireaux, animal quasi nocturne qui a un faible taux de reproduction, est déjà fortement menacée par une mortalité due au trafic routier croissant et à la disparition de son habitat. Faut-il

en rajouter avec une chasse aux pratiques barbares et sadique, décriée par plus de 85 % de la population ?

Permettez-moi de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Merci donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

---

Je tiens à exprimer un avis défavorable aux projets d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.

En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit à une importante dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ces projets.

---

Non au massacre des Blaireaux et Renards...

Merci

---

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent au regard notamment du vide scientifique et juridique des arrêtés pris par les préfetures pour le seul plaisir de quelques uns.

Je m'étonne encore que votre administration persiste encore dans cette immonde voie alors même que le Tribunal administratif vous a déjà signifié l'irrégularité de votre position; à croire que le lobbying des chasseurs pour leur loisir passe avant l'état de droit...

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée (il est seulement fait état de généralités incohérentes issues d'une partie prenante et partielle puisque issues des chasseurs qui n'ont que l'intérêt de préserver leur loisir!), et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent réellement puisqu'ils sont seulement allégués), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune

justification or le plaisir de quelques uns qui considèrent de manière péremptoire que leur loisir personnel est la meilleure façon de réguler !?!

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée puisqu'ils ne restent l'intégralité de leur première année.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

S'agissant enfin du renard, que dire face à tant de stupidité ? Il est désormais reconnu qu'il a un précieux rôle d'auxiliaire agricole du fait de sa consommation de rongeurs et qu'il n'y a aucune surpopulation possible ; là encore, on ne peut être que consternée devant tant de collusion avec les chasseurs...

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

-----

Bonjour

Je m'oppose à ces projets d'arrêtés.

Le projet d'arrêté pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (données sur les effectifs de blaireaux partiales et non scientifiques, pas de chiffrage des dégâts, mesures préventives absentes...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

En outre, le renard est un précieux allié de l'agriculture en tant que prédateur de rongeurs : il doit être protégé et sa chasse interdite.

-----  
Bonjour.

Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

En effet, la convention de Berne stipule que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (dont le blaireau) ne peuvent se faire qu'à conditions que les dégâts imputables au blaireau soit vérifiés et qu'il n'y ait pas de solutions alternatives et sans porter préjudice à la survie de la population de blaireaux.

En outre, les données concernant les blaireaux qui sont rapportées dans le projet d'arrêté proviennent presque exclusivement de la part de la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser cette période complémentaire. Ainsi, les chasseurs sont donc juges et parties ce qui n'est en aucun cas impartial.

De plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau de votre département a déjà été annulée en 2022 par le tribunal administratif.

Enfin, d'après le consensus scientifique, les blaireautins restent dépendant de leurs parents jusqu'au moins leur premier automne. Et, d'après les données des années précédentes, 30 % des blaireaux tués pendant les périodes complémentaires sont des blaireautins.

---

Bonjour,

Je suis contre le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ( du 11 avril au 02 mai 2024 ) Ce mode de chasse cruel et barbare est régulièrement pratiqué en présence d'enfants.

De plus, je tiens à rappeler que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire les déterrages qui ne sont pas sans conséquences sur les autres espèces, et que le blaireau d'Europe est une espèce protégée par la convention de Berne.

Merci de prendre en compte mon avis.

Sincères salutations.

---

Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !

-----  
Madame, Monsieur, bonjour,

Un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 jusqu'à 14 septembre 2024 dans le département de l'Ille-Et-Vilaine.

Dans le cadre de la consultation publique, je tiens à donner un avis défavorable à ce projet d'arrêté :

1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux.
2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.
3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui courent jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.
4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.
5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.
6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.



7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? « Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan ». (source : LPO Alsace)

8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.

9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.

10. Le blaireau est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. L'article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être réunies :

- la démonstration de dommages importants, notamment aux cultures,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Dans votre note de présentation, aucun élément chiffré étayé et vérifiable relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles par des blaireaux n'est communiqué. Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ? Il n'en est pas fait mention dans la note de présentation. Vous ne fournissez aucune donnée exploitable relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département de l'Ille-et-Vilaine. En effet, les comptages réalisés n'ont aucune valeur puisque non encadré par un protocole scientifique. De ce fait, vous ne pouvez pas garantir l'absence d'impact sur l'espèce. Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser l'exercice de la vénerie sous terre.

11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.

12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.

13. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus étant nécessaires au renouvellement de l'espèce.

En fin de compte, vous ne présentez aucun élément pertinent qui permettrait au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de cette période complémentaire de vénerie sous terre. Par ailleurs, certaines données sont mêmes différentes de celles communiquées en 2021 par les services de la DDT. De plus, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas annexé à la note de présentation.

Renards :

L'ouverture anticipée de la chasse du renard devrait être interdite. Les renards, qui participent à l'équilibre de la biodiversité et des écosystèmes, interviennent dans la régulation des rongeurs, notamment le campagnol. On estime qu'un renard consomme entre 6 000 et 10 000 rongeurs par an. De ce fait, une diminution de la population de renards peut conduire à une augmentation des effectifs de rongeurs qui eux, occasionnent de nombreux dégâts aux cultures et aux récoltes et qui constituent des réservoirs pour divers parasites ou bactéries.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'arrêté du 3 août 2023, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. De ce fait, votre projet d'arrêté est illégal étant donné qu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025.

En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.

Salutations,

-----

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, les données relatives aux effectifs de cette espèce sont celles communiquées par... Les chasseurs ! Qui plus est, sans appui aucun de méthode scientifique. Peut-on raisonnablement éviter de remettre en question la fiabilité et la véracité de chiffrage fournis par ceux qui ont tout intérêt à ce que cette chasse ait lieu ? La réponse est non. Quant au chiffrage des dégâts imputables aux blaireaux, rien.

Or, comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Dans le cas contraire, votre projet est entaché d'illégalité.

Je ne pense pas que vous respectiez les conditions nécessaires à votre projet d'arrêté.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

La Belgique ne chasse plus le blaireau depuis 30 ans, et ce pays ne rencontre pas plus de problèmes avec cette espèce que la France ! Mieux : les dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas augmenté en 30 ans. L'exemple belge montre bien que la chasse est inutile !

D'ailleurs, de nombreux juges reconnaissent ces dernières années l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire ou la précocité de cette période, du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation, les contributeurs ignorent donc quelle a été la nature des débats et des oppositions. Je vous remercie de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Pour être légales, les dérogations doivent être justifiées par trois conditions qui ne sont pas réunies : dommages importants constatés (néant), absence de solutions alternatives (elles existent), l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Plus de 43500 citoyens ont signé la pétition de l'association AVES France révoltés par les manœuvres répétées de votre administration qui par tous les moyens cherche à contourner le droit au seul bénéfice des chasseurs.

- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau d'Europe est une espèce protégée.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuise pas à la survie de la population concernée.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.

De l'avis des scientifiques les blaireautins sont dépendants de leur mère jusqu'à l'âge d'un an et la dynamique des populations est très faible. Selon l'Office National de la Chasse : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement. Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines." La régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire un effet contre-productif.

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes, la préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification qui est valable pour tous les départements. De nombreux tribunaux administratifs ont confirmé qu'il était illégal de porter atteinte aux jeunes et ont prononcé des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

---

Je tiens à donner un Avis Défavorable !

Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?

Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux.

Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.

La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans.

Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.

J'aime les blaireaux !

---

Je tiens à vous faire part de mon opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau sous terre dans le département de l'Ille et Vilaine

Pourquoi un tel acharnement ? n'y a t-il pas une autre alternative ?

De plus cette pratique est BARBARE, d'un autre temps et indigne d'un pays comme la France !  
On peut remarquer des données incohérentes sur le blaireau et des chiffres différents de ceux que la préfecture a communiqué les années passées

AVIS DEFAVORABLE

---

Monsieur le prefet d'ille et vilaine,

En tant que citoyens et comme la majorité d'entre nous, je m'oppose fermement a la période complémentaire de chasse aux blaireaux par la venerie sous terre.

Votre arrêté a déjà été annulé par le tribunal administratif, le blaireau d'europe est une espèce protégé utile a la chaine alimentaire et a la biodiversité !

Beaucoup d'entre eux sont déjà victime de la route et des méthodes de chasse illégales.

La venerie sous terre est de plus une méthode barbare honteuse qui ramène l'homme a une forme de violence extrême sauvage.

Les données scientifiques prouvent qu'ils est vital de préservé ces espèces, beaucoup de pays l'ont compris !

Honte a la France d'exercé encore cette sauvagerie !!

---

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Les données sur le blaireau fournies en annexe à votre note de présentation sont partiales et manipulées.

Votre graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », vous manipulez volontairement les échelles en ne sélectionnant que 87 communes (sur 331), dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Votre projet est complètement en taché d'illégalité. Cordialement,

---

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information vérifiée relative au blaireau. Les données ont été fournies par la Fédération de chasse sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

---

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté qui organise le massacre injustifié des blaireaux !

Ni votre "note de présentation" ni votre "projet d'arrêté" ne justifient une "période complémentaire" de vénerie sous terre ! Que votre projet d'arrêté reprenne « l'avis de la fédération départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine » n'est ni un argument ni une raison recevable. En effet les chasseurs sont "judex reusque" et leurs arguments sont contestables car non vérifiables et non contradictoires. Et il est scandaleux qu'un service de l'Etat favorise ainsi 1% des Français (les chasseurs) – contre l'immense majorité des non-chasseurs. Sans doute au nom de la démocratie ?!!!

Vous n'avancez aucune analyse vérifiable ! Aucune étude scientifique ! Aucun argument ! A part celui de « dégâts importants pour les activités agricoles (pertes de céréales, affaissement de galeries sous le poids d'engins agricoles) ». Quels dégâts ? A quelles productions ? Soyez précis !!!

Vous ajoutez que « le blaireau PEUT être responsable d'atteintes à la sécurité publique, lorsque des terriers apparaissent le long des infrastructures, telles que les voies de circulation routières et ferroviaires ». Il PEUT, ce n'est donc ni une certitude ni une preuve ! Là aussi, soyez précis ! A quelles « voies de circulation routières et ferroviaires » ? Où ? Quand ? Pour quels montants des dégâts ? Rien de chiffré ! Le vide ! Le néant ! Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !

Aucun élément pour accréditer vos affirmations – fallacieuses et péremptoires !

Vous prétextez des "collisions routières». Et pour une fois vous donnez des chiffres. Qui vous les a donnés ? Une source fiable ? Combien de cadavres de blaireaux ont été retrouvés ?! Et combien de blessés et/ou de morts d'homme dans ces accidents ?! Et s'il y a collision, est-ce la faute du blaireau ou des automobilistes qui conduisent trop vite et souvent sous l'emprise de l'alcool et/ou d'autres drogues dans notre département ?! Même s'il est vrai que le blaireau fonce délibérément, tête baissée, par pure provocation sur les véhicules en circulation !!!

Vous faites une confiance aveugle dans les affirmations de la FDC qui n'ont aucune valeur scientifique et ne peuvent être prises en compte, car partiales et non vérifiées par des organismes indépendants du lobby cynégétique. Ne pensez-vous pas que les chasseurs ont tout intérêt à avancer n'importe quoi concernant par exemple les effectifs des populations de blaireaux (voire d'autres animaux sauvages) ?!

Vous reconnaissez qu' « il n'existe actuellement aucune étude de recensement de la population des blaireaux en Ille-et-Vilaine, qui permettrait d'apporter une réponse précise concernant l'évolution démographique du blaireau » et que la fédération des chasseurs serait « la seule source FIALE et OBJECTIVE de « suivi de population de blaireaux ». C'est de l'humour ???!!!

Certes graphiques et cartes font « joli » mais ne justifient RIEN !!! Revoyez votre copie !

Et appuyez-vous sur tous ces départements, de plus en plus nombreux, qui ne fixent plus de « période complémentaire » de vénerie sous terre ! Voire sur les départements ou pays où la chasse et/ou la vénerie sous terre du blaireau sont interdites !

Laissez vivre le blaireau ! Œuvrez enfin pour la VIE !

– Fils, petit-fils de paysans/éleveurs – habitant un hameau rural – 80 ans – particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines, de sangliers et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

---

Je suis Défavorable car malgré la suspension des arrêtés qui encadraient les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en 2022 et 2023, la préfecture d'Ille-et-Vilaine persiste en proposant à la consultation du public un projet d'arrêté visant à autoriser une période complémentaire du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Car les données sur le blaireau fournies en annexe à votre note de présentation sont partiales et manipulées. En effet, vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une

commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans ! De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

---

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau. Il s'agit des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois, suivis en 2022, par la Gironde, l'Isère et l'Ardèche.

C'est une pratique barbare d'un autre temps et beaucoup l'ont déjà compris. Les blaireaux sont exterminés sans raisons valables et justifiées.

D'ailleurs suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Je fais confiance aux associations pour que cesse la destruction de cet animal.

Bien cordialement en espérant que mon avis trouvera un écho.

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

La préfecture d'Ille-et-Vilaine propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er Juin 2024 au 14 Septembre 2024, à laquelle j'émetts un AVIS DEFAVORABLE.

Tout d'abord, la note de présentation n'apporte aucune donnée fiable, puisque l'enquête est réalisée par ceux qui font pression sur l'administration afin de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau en toute quiétude, et ne justifie en rien votre projet d'arrêté.

Aucune estimation des populations de blaireaux dans le département n'est apportée et les dégâts qui auraient été attribués au blaireau ne sont pas chiffrés, aucune mesure préventive mise en place afin de solutionner les rares dommages causés par ces animaux n'est mentionnée,

Chaque année, vous justifiez vos arrêtés en mettant en avant le nombre important de blaireaux détruits, ce qui prouve que vos méthodes sont inefficaces et qu'il s'agit uniquement de chasse loisirs afin de satisfaire une poignée de chasseurs.

Ensuite, cette méthode de chasse est barbare et cruelle, sont présents dans les terriers, les mères allaitantes, laissant de nombreux orphelins incapables de se débrouiller seuls donc voués à mourir, ainsi que des blaireautins, dépendants jusqu'à l'automne, impactant considérablement le développement de l'espèce dont la dynamique de la population est déjà très faible.

A cela s'ajoute, la destruction de l'habitat naturelle du blaireau et une mortalité élevée liée au trafic routier.

Puis, les dégâts qui auraient été attribués au blaireau ne sont pas chiffrés.

Enfin, les terriers des blaireaux sont souvent utilisés par d'autres espèces, or, la vénerie les rend inutilisables ; en plus de détruire les blaireaux de façon arbitraire, la vénerie mettant en péril la biodiversité; d'autres espèces d'animaux, déjà en déclin, telles que perdrix, faisans, lièvre, renards...

Cordialement,

---

Je suis contre le projet de cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau !

Cette méthode de chasse est déjà bien trop cruelle, de plus, elle laisse un terrain en chantier, détruisant l'habitat de nombreuses autres espèces animales!

Les dégâts, susceptibles d'être commis par les blaireaux, ne sont pas énumérés, ni même les solutions alternatives utilisées!

Cette période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes, encore dépendants de leurs parents, si ils ne sont pas déjà eux-mêmes victimes de la vénerie!

Donc, non à ce projet de période complémentaire! La période légale est déjà bien trop longue!

-----

Monsieur le Préfet,

Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, prévoit l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Je donne un avis défavorable à cette décision regrettable. En effet,

47\*plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens, ruraux plus encore que citadins, comme le révèle un récent sondage IFOP (2023) commandé par les associations ASPAS, LPO, SHF, SNPN, SFEPM et Humanité et Biodiversité. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, dont beaucoup de blaireautins, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française. Comme d'habitude, la note de présentation n'apporte aucun élément sur les effectifs de blaireaux dans le département.

Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de détruire les espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs. Concernant le prétexte de la possible transmission de la tuberculose bovine, l'ANSES a précisé que cela ne justifie pas l'abattage des blaireaux.

Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'«il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.

Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

-----

Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau ou une grille posée au sol peut le

dissuader si c'est dans un jardin. Si nécessaire des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Le blaireau ne s'acharne jamais et passe son chemin.

Contre les collisions, il vaut mieux responsabiliser les automobilistes : quand on traverse des forêts ou la campagne n'importe quel animal sauvage peut surgir, il faut être prudent et lever le pied de l'accélérateur.

Ce sont les chasseurs qui font les comptages à leur façon et toujours dans le but de justifier leur activité de loisir, or tuer ne doit pas l'être ! Où sont les démonstrations scientifiques de la nécessité de pratiquer une chasse d'une grande cruauté alors qu'il y a déjà la chasse "ordinaire" et en temps "ordinaire" ?

La période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à l'automne pour les plus dégourdis, dans des circonstances favorables et il faut souvent une année entière pour une véritable autonomie. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été, c'était le cas pour votre département l'année dernière et malgré tout on relance ce projet d'arrêté alors que 43500 citoyens ont manifesté par pétition leur indignation face aux méthodes et manipulations des chasseurs et de l'administratio

n. Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés.

Considérer le sauvage comme un ennemi héréditaire vient du fond des temps sauf que de nos jours, nous avons les moyens de gérer la nature sans la détruire si la volonté existe réellement de coexister avec le monde sauvage, notre chance de demain. A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.

---

Je suis pour l'ouverture anticipée du blaireau.

Cet animal est en constante augmentation et provoque des dégâts très importants.

La SNCF connaît de graves problèmes avec les terriers faits le long des voies ferrées, obligeant l'interruption des trains.

La DDTM, est, elle-même, obligée de bloquer des routes suite aux terriers faits le long des routes.

Il est grand temps de réagir avant que des drames humains arrivent!

---

Madame, Monsieur,

En tant que citoyens résidant en Sarthe, mon conjoint et moi même émettons un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Nous devons sortir de ce cycle de violences gratuites que seule la violence entretient. En tant que biologiste, je prône l'étude, le contrôle et la régulation, lorsqu'elle est nécessaire (par exemple pour les espèces allochtones invasives), des populations animales par les scientifiques (ayant un financement totalement publique).

Les lobbies chasse et arme ne sont animés que par l'exercice de pratiques sadiques de plus en plus en contradiction avec l'évolution et les attentes de la société, ainsi qu'avec l'évolution des connaissances en éthologie, en écologie, et en sciences cognitives animales.

La chasse perturbe les équilibres au sein des écosystèmes, ajoutant une pression démesurée sur les populations animales sauvages déjà soumises à de fortes contraintes : réduction et fractionnement des aires de répartition, activités humaines et pollutions diverses, dérèglement climatique, appauvrissement génétique, etc.

Nous vous demandons le plus solennellement qu'il soit, de ne pas céder aux pressions de ces lobbies qui font beaucoup plus de mal à notre biodiversité, et à notre société, que de bien.



Pensons à nos enfants, et à leurs enfants, qui nous jugeront demain sur les conséquences irréversibles de nos décisions, qu'ils qualifieront sans doute de criminelles sur la biodiversité et d'écocidaire.

En vous remerciant de votre écoute,

Cordialement

---

Monsieur,

Concernant votre projet d'arrêté portant sur la période complémentaire de chasse des blaireaux dès le 01 juin 2024, je tiens à vous apporter mon avis DÉFAVORABLE.

En effet, le blaireau, espèce qui se reproduit très faiblement, est victime d'une chasse cruelle (la vénerie sous terre) qui, en plus d'être non sélective (mise en danger d'espèces protégées) favorise la transmission de maladies telles que la tuberculose bovine.

D'autres pays, comme le Royaume-Uni, la Belgique et les Pays-Bas, ont d'ailleurs fait le choix de protéger les blaireaux, espèce faisant l'objet d'une attention particulière dans la Convention de Berne.

Il faut dire que le blaireau, comme toutes les espèces animales, joue un rôle essentiel dans son écosystème. De plus, il ne cause pas ou peu de dégâts. Il suffit de mettre en place de simples mesures de protection de cultures ou d'effarouchement pour les éloigner. Ces méthodes ont fait leurs preuves dans le département du Bas-Rhin où les blaireaux ne sont plus chassés.

Nous le voyons donc, des solutions alternatives à la chasse existent, et la vénerie sous terre est une véritable barbarie d'un autre âge.

En conclusion : laissons vivre les blaireaux, et donnons une chance de survie à leurs blaireautins.

Cordialement,

---

Madame, Monsieur,

Je m'étonne de cette "nouvelle" instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau (1/06 - 14/09/2024) puisque, à la lecture de votre note de présentation, cela ne paraît aucunement indispensable !!!

En effet, vous vous bornez à écrire que, dans votre département, les blaireaux sont « responsables d'atteintes à la sécurité publique ».

Mais, vous ne fournissez aucune précision sur les infrastructures qui ont été dégradées et leur localisation, les conséquences générées et le coût de la remise en état.

Vous écrivez également que les blaireaux sont « à l'origine de dégâts importants pour les activités agricoles ».

Mais, vous n'apportez aucune précision sur les dégâts en question, ni sur leur chiffrage, car vous affirmez qu'ils sont « peu ou pas déclarés et difficilement quantifiables ».

Au final, en tant que contributeur à cette consultation, il faudrait donc que je vous crois sur parole quand vous concluez à la nécessité de cette période complémentaire pour "compléter" la période de chasse prévue !

Vous me permettrez d'avoir quelques réserves sur ce point !...

Par conséquent, j'exprime un avis défavorable sur ce projet d'arrêté.

---

Bonjour,

Je souhaite vous faire part de mon opposition à la pratique du déterrage des blaireaux.  
C'est une pratique cruelle, infondée, inutile et contre productive.  
Je vous prie de ne pas l'autoriser.  
Cordialement,

---

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an). Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Les informations concernant les dégâts causés par les bla

ireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés. La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

STOP STOP STOP STOP STOP !!!!!!!!!!!!!!!!

---

Madame, monsieur,

Je suis contre le projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Ile-et-Vilaine.

Comme nombre de mes concitoyens, je suis choqué de voir qu'en France, certaines préfectures encouragent les chasseurs à s'acharner à massacrer les blaireaux, et d'une manière particulièrement cruelle.

Cette espèce est protégée dans d'autres pays européens, pourquoi la France devrait-elle au contraire la détruire ?

Alors que la biodiversité s'effondre, faut-il continuer à tuer, à massacrer, à exterminer, à s'acharner sur des animaux dont la présumée responsabilité dans des dégâts infligés aux cultures ou aux élevages est loin d'être prouvée ? Ces dégâts, le cas échéant, pourraient être évités par d'autres moyens moins barbares.

Cordialement,

-----  
A notre époque où nous connaissons l'importance de la nature et la sensibilité de la faune, il est temps de faire évoluer les choses.

En particulier sur le déterrage!

Autoriser une pratique aussi cruelle et en plus, à une période où les petits viennent au monde est inacceptable.

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières et déjà chassable en période de chasse. Augmenter sa période de chasse est juste un acharnement sur espèce protégée dans plein d'autres pays d'Europe!

La vénerie sous terre est cruelle pour les blaireaux mais aussi pour les chiens !

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

Il est temps que les choses changent et qu'on respecte aussi les espèces jugées gênantes ou invasives.

-----  
Je donne un avis défavorable à toute ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau.

-----  
Je donne un avis défavorable à toute période complémentaire de vénerie sous terre pour la chasse au blaireau.

-----  
Je donne un avis défavorable à toute période supplémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau.

-----  
Je donne un avis défavorable à toute période supplémentaire de vénerie sous terre de la chasse au blaireau

-----  
La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés (pour en savoir plus, cliquez ici).

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

---

Monsieur le Préfet,

Encore une fois, je vous supplie de mettre fin à ces pratiques cruelles et barbares qu'on appelle la vénerie sous terre.

Les vidéos sont insupportables à regarder. Comment peut-on faire subir cela à ces pauvres bêtes ? N'avez-vous donc aucune compassion ?

Je n'ai rien contre la chasse à condition que les chasseurs respectent la Nature et les animaux. Les animaux sont comme nous constitués de nerfs, de chair et de sang et souffrent le martyr.

Soyez courageux et dites NON à ces chasseurs et à leurs pratiques sadiques.

Merci par avance pour ces pauvres animaux.

Cordialement

-----

Je suis pour l'ouverture anticipée de la chasse aux blaireaux en Ile-et-Vilaine.

Cette espèce est en augmentation et provoque beaucoup de problèmes :

- la SNCF connaît bien des problèmes dûs aux terriers faits par les blaireaux le long des voies de chemin de fer obligeant la SNCF a arrêté le trafic des trains pour la sécurité des passagers ce qui crée des retards et des préjudices importants à cette société.

La DIRLO, est obligée de faire appel aux déterreurs agréés par l'intermédiaire des lieutenants de louveterie, afin de protéger les grands axes routiers et les routes départementales détruites en partie ou abimées par les terriers de blaireaux.

Sans parler des risques d'accidents et de collisions provoqués par les blaireaux, principalement la nuit quand ils fréquentent ces voies!

Il est grand de réagir avant que des drames aient lieu et provoquent des morts humaines.

-----

Je suis pour l'ouverture anticipée du blaireau en Ile-et-Vilaine.

Cette espèce est en constante augmentation et provoque des accidents de la route et dégâts agricoles, notamment chez les éleveurs de chevaux (fracture de pattes).

-----

Bonjour,

Je suis d'un avis défavorable au déterrage des blaireaux qui est une espèce protégée dans certains pays d'Europe sauf en France.

De plus ils sont déjà suffisamment victimes d'accidents sur la route et nous ne savons pas parfaitement leur nombre.

Cette vénerie est d'une cruauté sans nom autant pour les blaireaux que pour les chiens.

De plus leurs potentiels dégâts sont faibles et évitables et souvent imputables aux sangliers.

Cordialement

-----

De plus en plus de blaireaux créent un danger et seul le déterrage peut réguler dès populations

-----

Mr le préfet,

Je suis favorable à l'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireaux pour pouvoir agir de manière durable et raisonnable sur cette espèce qui est en forte augmentation dans nos campagnes.

De plus le conseil constitutionnel a reconnu la période complémentaire comme conforme et ne nuisant pas l'espèce par les différentes études sur la biologie.

Avant d'avoir des problèmes sanitaires graves soyons responsables en agissant en condition favorable pour le déroulement de ce mode de régulation.

Cordialement

---

Je suis favorable à l'ouverture anticipée de la chasse au blaireau au 1er juin en Ille et Vilaine.

La première raison est que les populations de blaireau sont en forte expansion . On en rencontre même en plein jour; cela n'arrivait jamais par le passé (il y a quelques années).

Le seul mode de chasse autorisé est le déterrage, très peu pratiqué pendant la période d'ouverture générale de la chasse . Les déterreurs étant tous également des chasseurs à tir.

La seule période de régulation efficace est celle pratiquée en ouverture anticipée.

A défaut, le blaireau ne sera quasiment plus chassé.

Même s'il n'est pas considéré comme ESOD car il occasionne peu de dommages à l'agriculture comparé au sanglier, il a un impact non négligeable sur la biodiversité en cas de surdensité : destruction des couvées d'oiseaux nichant au sol (alouette, busard cendré, râle de genêt, oedicnème... et levrauts et lapereaux).

Son impact sur l'activité humaine est de plus en plus important : nombreux accidents de la route, le plus souvent matériels mais occasionnant des frais importants . Terriers dans les digues des fleuves et canaux entraînant des risques de rupture et des inondations .

Je chasse en Ille et Vilaine mais habite Châteaubriant en Loire-Atlantique . Le 16 avril dernier, la ligne ferroviaire de tram-Train entre Nantes et Châteaubriant (1 train toutes les heures depuis 6h jusqu'à 22h) a été fermée pendant toute la journée car un terrier de blaireau sous le ballast menaçait la voie et entraînait un risque d'affaissement et de déraillement . Il a fallu mettre des cars de substitution pour permettre aux travailleurs d'aller au travail et revenir le soir . Grosse perturbation pour des centaines de personnes.

Il est toujours possible de payer des fonctionnaires pour se charger du travail de destruction lorsque la surdensité est là.

N'est-il pas préférable de confier cette tâche à des spécialistes bénévoles passionnés par leur mode de chasse et respectueux de leur animal qu'ils n'ont évidemment aucun intérêt à voir disparaître.

---

Population de gibier de plus en plus abondante générant des dégâts sur les cultures agricole, secteur qui souffre déjà d'une crise ne leur infligeont pas davantage. En n'utilisant pas des moyens à notre portée pour les aider.

---

Bonjour

Je suis contre l'exercice de la vénerie sous terre des blaireaux car ils sont très utiles pour l'équilibre naturel et ils sont malheureusement de moins en moins nombreux.

Sincères salutations

---

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Par la présente, je souhaite exprimer mon opposition au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, prévue du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Je tiens à soulever plusieurs points concernant la forme de ce projet d'arrêté :

Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2022 par le tribunal administratif, il semble que votre administration cherche à contourner la loi en proposant à nouveau cette période. Cette obstination est préoccupante et nuit à votre image ainsi qu'à celle de votre département.

Malgré les nombreuses manifestations de désapprobation, notamment une pétition signée par plus de 43 500 citoyens, votre administration n'a pas répondu à ces préoccupations légitimes. Il est essentiel de prendre en compte ces opinions et de répondre aux interrogations soulevées.

Les données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine semblent être utilisées de manière partielle et non scientifique pour justifier cette période complémentaire de chasse. Les manipulations des données et l'absence de cadre scientifique remettent en question leur fiabilité et leur impartialité.

Les arguments avancés concernant les dégâts aux cultures agricoles ne sont pas étayés par des données précises et ne justifient pas la nécessité de cette période complémentaire de vénerie sous terre.

L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage semble être influencé par des intérêts cynégétiques, ce qui remet en question sa neutralité et sa légitimité.

En conclusion, je vous invite à reconsidérer ce projet d'arrêté et à prendre en compte les préoccupations exprimées par cette opposition. Il est essentiel de garantir la transparence et la légalité de ce processus décisionnel.

Je vous remercie de prendre en considération cet avis et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées,

-----

Je suis pour la prolongation du déterrage de blaireaux à partir du 1 juin 2024

-----

Indiquez vos observations

AVIS DEFAVORABLE  
CHASSE INUTILE  
ON NE MANGE PAS DE BLAIREAU  
IL NE FAIT QUASIMENT AUCUN DEGAT  
ET IL EST INOFFENSIF!

-----

Bonjour Madame, Bonjour Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique au sujet de l'exercice de la vénerie sous-terre, je tiens à exprimer mon opposition à ce projet.

Cette méthode inqualifiable, cruelle, barbare, sanglante envers des Animaux qui ont le droit de vivre et qui ont un rôle important dans le système (comme toutes les espèces vivantes sur Terre)

Par exemple : ils mangent les nids de frelons

Il n'est pas envisageable des les torturer et de les tuer.

Comment un être dit humain peut-il agir ainsi

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte mon message

Respectueusement

---

Je suis totalement opposé à l'arrêté visant à autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire.

Voir dans la présence des blaireaux comme une menace est ridicule, plus personne n'y croit et ceci n'a pour but que de satisfaire ceux qui prennent plaisir à les chasser.

Tout d'abord, le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire et dont l'article 7 stipule que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages ».

Les tuer, qui plus est de façon barbare, n'est donc pas vraiment ce qui est demandé. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais.

Ensuite, concernant la lutte "contre les dégâts" que les blaireaux "pourraient commettre", ils sont très localisés (surtout en lisière de forêt), ils sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Et des solutions de protection efficaces des cultures existent : clôtures électriques, produits répulsifs. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant l'ouverture précoce de la vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 juin, la FDC51 et la DDT51 montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Merci donc de mettre fin à ces pratiques barbares, inutiles, destructrices de la faune. Nous sommes au XXI<sup>e</sup> siècle, faisons preuve d'un peu d'innovation au lieu de trouver des raisons de laisser les amateurs de chasse s'adonner à leur plaisir sadique. La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux jugés indésirables par certains hommes qui s'octroient un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles

La biodiversité s'effondre, par l'action de l'être humain, vous êtes au courant ?

Cordialement,

---

Avis défavorable.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Les blaireautins demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.

Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux



Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage  
Insuffisance de justifications dans la note de présentation  
Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux  
Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés  
Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS  
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine  
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement  
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique  
Maturité sexuelle des petits non effective  
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

---

Chasser le blaireau en juin ne nuit en rien à la dynamique des populations. Les blaireautins sont sevrés depuis longtemps et ne sont plus dépendants de leur mère. Pendant longtemps la chasse sous terre du blaireau ouvrait le 15 mai et les populations n'ont pas cessées d'augmenter. La période complémentaire permet aux équipages de chasser et de réguler cette espèce. Très peu d'équipages de chasse sous terre chassent à partir du 15 septembre, l'hiver n'étant pas propice au déterrage.

Je suis Lieutenant de Louveterie en Ille et Vilaine, nous avons de plus en plus de demandes pour la régulation des blaireaux qui font tout de même des dégâts tant aux cultures, qu'aux infrastructures routières et ferrovières. Les populations de blaireaux n'ont jamais été aussi importantes, preuve que les dates de chasses antérieures n'ont pas altérés cette espèce.

Je suis pour l'ouverture de la chasse sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2024.

---

Avis défavorable au projet d'arrêté accordant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la période du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Rien ne justifie cette rallonge de chasse, les comptages et arguments de dégâts agricoles ou routiers avancés par les chasseurs ne reposent pas sur données fiables.

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Dans le document fourni les chasseurs sont juges et parties, et l'administration se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité ce que je regrette fortement.

Je m'oppose fermement à cette période complémentaire

C'est une barbarie de tuer des blaireautins, ce que de nombreux tribunaux condamnent en suspendant ou annulant des périodes complémentaires de vénerie sous terre, vous avez encouragé les chasseurs à les mutiler

---

Je suis contre ce projet

---

bonjour . Je donne un avis défavorable à la période complémentaire de vénerie sous terre qui doit débuter le 1er juin . les chiens utilisés pour cette pratique sont susceptibles de propager la tuberculose bovine . en outre , les blaireautins peuvent encore avoir besoin de leurs parents à cette période de l'année, et les dégâts sois-disants occasionnés sont sur-estimés par les chasseurs , juges et partis dans ce domaine . je vous rappelle

pour finir que la Convention de Berne fixe des conditions précises pour les dérogations, qui ne semblent pas être remplies dans ce cas précis . merci pour votre attention

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent, une fois de plus, une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Il ne s'agit que d'un funeste projet, mis sur la table sous la pression des chasseurs. Les méthodes de vénerie sous terre employées sont très cruelles et lâches. Elles torturent physiquement et psychologiquement les blaireaux (jeunes comme adultes) pendant de longues heures même après déterrage.

Il est temps que l'humain cesse d'être un paternaliste qui joue le rôle de régulateur ultime du vivant qui l'entoure.

Une nature saine sait s'autoréguler, une nature saine c'est une nature où les véritables prédateurs naturels (loups, lynx, ours...) sont présents et remplissent leur rôle dans cet écosystème complexe. Il faut donc oeuvrer à la réinsertion de ces animaux contributeurs du vivant, et non pas les détruire. Les chasseurs prétendent être les premiers écologistes de France, en détruisant le vivant, acteur des écosystèmes, pour quelques heures de "loisirs" barbares et inhumains.

De plus, aucun recensement sérieux ne relève d'une surpopulation de blaireaux, ou de dégâts commis par ces petites créatures (hormis ce que les chasseurs prétendent dire).

J'aimerais également souligner l'importance de ces animaux dans leur écosystème. En effet, ils se nourrissent de vers de terre, de hannetons et de rongeurs. Ils participent à la régulation de ces derniers, contribuant ainsi à la limitation de la maladie de Lyme. Son rôle est par conséquent très utile à l'équilibre de la flore et de la faune.

Tuer une mère c'est condamner une famille entière. Je vous demande d'avoir de la compassion pour ces petits êtres sensibles. Imaginez qu'il s'agisse d'une famille humaine. Pourquoi tant de différence avec les autres animaux ?

Merci de bien vouloir écouter la parole citoyenne.  
En espérant que ma voix soit entendue.

---

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.  
Cela est injustifié, rien ne prouve que les blaireaux causent des dégâts. De plus l'élimination des jeunes blaireaux est illégale. C'est une espèce protégée.  
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

---

Je suis fermement opposée à cette pratique cruelle et inhumaine. Il n'y a pas d'espèces qui soit inutile dans la nature, sauf peut-être l'homme...

STOP 🛑 à la vénerie sous terre !!!

---

Je suis contre une extension de la période de déterrage de blaireaux

---

La chasse sous terre du blaireau doit perdurer.

En effet, les populations porteuse de bruxellose sont en fort développement dans le coglais.

---

Bonjour,

#### AVIS DEFAVORABLE

Je m'oppose à la prolongation de l'exercice de vénerie sous terre concernant les blaireaux.  
En effet : Suite aux recours en justice déposés par les associations, dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective

Enfin, plusieurs départements ont pris leurs responsabilités en n'autorisant plus la période complémentaire de chasse u blaireau.

Votre décision retiendra toute mon attention.

Merci d'avance.

---

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part de mon **OPPOSITION** à votre projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Comment peut-on déceimment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

La vénerie sous terre est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Malgré la suspension des arrêtés qui encadraient les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en 2022 et 2023, la préfecture d'Ille-et-Vilaine persiste et anticipe l'annulation de son précédent arrêté en doublant la prochaine période complémentaire.

Il s'agit d'une manœuvre illégale scandaleuse dont les citoyens ne sont pas dupes.

Vous feriez mieux de prendre exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont aussi rejoint cette liste.

En outre, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre : « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. »

Quant au juge du TA d'Amiens, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce : « Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. »

Le juge du TA de Châlons-en-Champagne précise également dans son ordonnance de jugement : « L'urgence résulte également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de l'Aube et de la destruction de jeunes blaireaux, non adultes, en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. »

Ainsi, je tiens donc à vous rappeler que les consultations publiques ne sont pas de simples contraintes de procédure au mépris des attentes citoyennes et dans le rejet des évidences scientifiques et techniques qui devraient guider la décision publique.

Sincèrement,

-----

Je suis abasourdie par cet acharnement sur des animaux utiles !

Je suis défavorable à l'arrêté !

-----

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de chasse par déterrage du blaireau.

Il s'agit d'une pratique cruelle qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures afin de les saisir avec des pinces et les achever à la dague.

De plus, les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau : il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

En outre, ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

La régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, la plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.

La vénerie sous terre est donc une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

Sincèrement,

-----  
Je suis pour l'ouverture anticipée du blaireau

-----  
Bonjour Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous écrire concernant la vénerie sous terre et concernant la pétition qui y fait suite et que je soutiens. Voici le lien :

<https://www.mesopinions.com/petition/animaux/urgence-blaireaux-saone-loire/228122/actualite/84307>

Il est triste et inacceptable d'utiliser encore de telles pratiques aussi cruelles qu'inhumaines. Nous nous disons civilisés et nous tuons des animaux inoffensifs dans une grande souffrance. Il serait peut-être bon et utile de se mettre à la place de ces animaux lors de la vénerie... seriez-vous prêts à subir cela ?

« On reconnaît la valeur d'un peuple à la manière dont il traite ses animaux », méditez là dessus.

En espérant un réveil des consciences et que cela vous aide à prendre de meilleures décisions.

Bien à vous

-----  
Il faut absolument gardé cette ouverture anticipé sur notre commune à Maxent.

Nous avons plusieurs soucis avec les agriculteurs qui se plaignent des dégâts occasionnés par les blaireaux et il y a eu depuis le début de l'année 3 collisions avec les blaireaux qui sont de plus en plus nombreux. Cette ouverture anticipée permet de reculer l'espèce.

-----  
Malgré la suspension dont vous avez fait l'objet en 2022 votre administration n'a de cesse d'essayer de contourner la loi. Vos pratiques douteuses montrent une obstination pitoyable à satisfaire une poignée de chasseurs.

Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. N'avez-vous donc pas conscience de salir votre image et celle de votre département ???

Les données que vous fournissez sur la population de blaireaux proviennent de votre FDC qui réclame son petit loisir sadique - comment accorder le moindre crédit à de tels éléments ?

Elles sont donc forcément partiales et orientées ! Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

Relayer ces documents alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

Vous vous permettez même d'ajouter des données datant de plus de 10 ans - ce n'est pas sérieux ! L'interprétation des données par la FDC est partielle et erronée.

Justifier le déterrage par les collisions est tout aussi stupéfiant ! Le blaireau est victime de ces collisions, comme le reste de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable. Votre rôle est de sensibiliser, éduquer et limiter la vitesse dans les zones concernées et sûrement pas d'éliminer tous les animaux sauvages qui pourraient être les victimes des excès de vitesse.

Enfin vous ne répondez donc à aucune des conditions pouvant autoriser une dérogation, selon la Convention de Berne, à savoir :

- dégâts importants, vérifiables et chiffrés,
- aucune solution alternative et
- pas de danger pour la survie de la population concernée

Comme chaque fois on pressent des prétextes bidon et fallacieux pour faire plaisir à vos chasseurs pour lesquels cette chasse cruelle est un loisir récréatif -

Comme chaque fois on est effaré que les services de l'état se rendent complices de telles magouilles, de telles atteintes à la nature et à notre malheureuse faune sauvage qui a déjà bien du mal à survivre entre les collisions, la perte d'habitat, chasse et braconnage... tout cela pour satisfaire le loisir sadique et arriéré de qquns.

Nous attendons de nos préfectures qu'elles cessent de se rendre complices de ces pratiques cruelles et violentes, qu'elles cessent de flatter leur FDC au lieu de contribuer à faire évoluer les mentalités, en prenant ENFIN en compte les avis et solutions préconisées par les spécialistes, biologistes et scientifiques.

-----

je constate la présence de dix garennes de blaireaux avec huit sures fréquentées sur ma commune, chacune ayant au moins trois sorties

-----

Je tiens à présenter un avis défavorable à toute période complémentaire dans le cadre de la consultation publique autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

La Convention de Vienne ne reconnaît pas l'exercice récréatif de la chasse des espèces protégées. En outre, la période complémentaire ainsi prévue porte atteinte à la survie des blaireautins.

Les populations de blaireaux sont fragiles, et en tout cas mal connues. Par contre, cette pratique entraîne souvent des dégâts sur d'autres espèces qui partagent l'environnement des blaireaux.

Quant aux dégâts occasionnés, ils paraissent souvent bien marginaux, et pas de nature à justifier une dérogation.

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.  
Je ne comprends pas votre position ,ni ce besoin constant de tuer de vos concitoyens chasseurs (peut-être l'êtes-vous vous-même d'ailleurs, sinon pourquoi cette position).

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024. Je pense que la saison barbare a assez duré.

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.  
Si on pouvait faire une trêve dans les tueries animales inutiles, ce serait bien.

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025.

Animal discret et souvent méconnu du grand public, le Blaireau est chassé, abattu lors de battues administratives, mais surtout massacré par la pratique de la vénerie sous terre. Cette dernière consiste à envoyer des chiens acculer les familles de blaireaux dans leurs terriers, puis de creuser jusqu'à atteindre les animaux pour pouvoir les saisir à l'aide de pinces, les sortir de force et les tuer, souvent à l'arme blanche. Cette méthode de chasse est cruelle et barbare, souvent assimilée à un sport pratiqué par des équipages.

Trop souvent, les préfetures, via les DDTM (Directions Départementales des Territoires et de la Mer) prennent la décision d'autoriser des périodes complémentaires sans aucune justification. Elles le font à la demande des fédérations de chasse et sous leur pression.

Pourtant, la mise en place d'une période complémentaire doit être justifiée, notamment par d'importants dégâts. Or, dans de nombreux départements, les effectifs de blaireaux sont inconnus et aucun document sérieux ne vient étayer les affirmations des fédérations de chasse ou de l'administration sur d'hypothétiques dégâts. Sur mon terrain, les Blaireaux que j'ai filmés par caméra nocturne, régulièrement en 2023, n'ont été responsables d'aucun dégât.

---

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7) par la Convention de Berne (Inscrit à l'annexe III). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Cordialement.

-----  
Bonjour,

je suis contre la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Comme tout animal le blaireau est utile à la biodiversité et tout doit être fait pour le protéger.

Les animaux ne sont pas là pour divertir quelques humains qui s'amuse en les massacrant.

Je donne donc un avis défavorable à cette période complémentaire.

Cordialement

-----  
Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes. D'ailleurs, les blaireaux sont une espèce protégée ailleurs en Europe;

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne. Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens ar la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins, mettant encore plus en péril cette espèce.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine.

-----  
Oui à l'abolition du déterrage et le classement du blaireau en espèce protégée. Cette pratique n'impacte pas que les blaireaux mais l'ensemble des espèces présentes dans les terriers et notamment des espèces protégées comme les chats sauvages ou encore les chiroptères. Elle n'est par ailleurs d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! En effet, cette pratique disperse les animaux potentiellement atteints, et les chiens envoyés dans les terriers sont susceptibles de se faire contaminer. Le Blaireau d'Europe est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, où son déterrage est interdit (Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Portugal, Espagne). En Suisse où l'espèce n'est pas protégée, son déterrage est proscrit. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest autorisant le déterrage. Arrêtons ce massacre et le risque de disparition du blaireau.



---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024. Je reprends à mon compte les arguments d'AVes France:

- Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.
- Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.
- Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Monsieur le Préfet, comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image en tant que signataire de ces arrêtés, mais aussi celle de votre département ?
- Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
- La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
- Les données sur le blaireau fournies en annexe à votre note de présentation sont partiales et manipulées. En effet, vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Pourtant, pour votre graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », vous manipulez volontairement les échelles en ne sélectionnant plus que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.
- Ces manipulations des données montrent le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
- On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
- L'interprétation des données par la FDC est partielle et erronée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
- Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières ne sont en aucun cas de nature à justifier votre projet d'arrêté. Le blaireau est victime de ces collisions, comme le reste de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable. Le rôle de votre administration est de limiter la vitesse de circulation dans les zones dangereuses, et non d'éliminer toutes les animaux sauvages, susceptibles d'être les victimes collatérales des excès de vitesse.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est menti

onné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

•Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

•Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est pas étonnant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, cet avis n'est que consultatif et votre administration a le devoir de ne pas suivre cet avis quand elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que votre préfecture sera sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

•Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

•Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

•De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

---

## AVIS DEFAVORABLE

---

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).

---

Monsieur le Préfet,

Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025 dans le département

d'Ille-et-Vilaine.

Mes observations sont les suivantes :

- L'avis de la CDCFS du 3 avril 2024 n'est pas joint à la consultation. Il est très regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique à l'avantage des chasseurs et des partisans de la vénerie sous terre et n'a donc aucun sens. Il s'agit là d'un avis consultatif auquel l'administration pourrait s'opposer.
- L'administration indique que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai. Il s'agit là d'une possibilité et non d'une obligation de satisfaire la demande des chasseurs.
- L'administration souhaite reconduire une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 1er juin 2024 alors que le TA de Rennes a suspendu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 qui prévoyait déjà la vénerie du 1er juin au 14 septembre 2024. L'administration semble plus soucieuse de plaire aux chasseurs que de respecter le droit.
- L'administration justifie le projet d'arrêté à partir des données fournies par les chasseurs. Ce qui est fort contestable. Aucun avis scientifique ou naturaliste n'est pris en compte par l'administration. Seuls les chasseurs ont droit à la parole alors qu'ils sont demandeurs et bénéficiaires de cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Le public est en droit de se poser des questions sur la fiabilité, l'objectivité et la qualité des chiffres transmis par les chasseurs pour argumenter leur demande.
- L'administration considère que la population des blaireaux dans le département est en bonne santé. A partir des comptages nocturnes des chasseurs (sans cadre scientifique), elle estime que la population de blaireaux est en évolution et se trouve sur l'ensemble du territoire. Cependant l'administration ne fournit pas le nombre de blaireaux en Ille-et-Vilaine. Dans ces conditions, comment l'administration peut-elle conclure que les prélèvements par déterrage ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce blaireau et à l'équilibre du milieu ? De plus l'administration ne limite pas le nombre de blaireaux pouvant être déterrés lors de cette période complémentaire. Il faut bien être conscient que la vénerie est un vrai massacre dans le département. Depuis 2015, 2049 blaireaux, blairelles et blaireautins ont été déterrés . En ce qui concerne la démonstration des chasseurs, je note que :
  - le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans. C'est loin d'être un indicateur fiable sur la présence de l'animal sur un territoire.
  - le blaireau a été aperçu entre 2020 et 2022 dans 113 communes sur les 331 visitées mais page 2/7 la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, des données de plus de 10 ans, ont été ajoutées ! Tripatouillage des chiffres.
  - entre 2020 et 2022, sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau. Le graphique page 2/7 ne sélectionne plus que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Manipulation des chiffres.
  - la carte page 4/7 laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages. Manipulation tout court.
- L'administration propose une période complémentaire de vénerie du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Au 1er juin les blaireautins ne sont pas émancipés. Ils dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne.

Ainsi, le juge du TA d'Amiens a reconnu le 21 juin 2022 que la période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. De même le juge du TA de Poitiers a admis le 23 juin 2022 que la période d'émancipation des petits se poursuit jusqu'en novembre. D'autres TA en 2023 ont statué sur ce point dans le même sens.

De plus, le déterrage tue également de jeunes blaireaux. Comme indiqué par les chasseurs entre 2015 et 2023, sur 2049 blaireaux tués 24 % étaient des jeunes. En Ille-et-Vilaine comme ailleurs, les chasseurs participent activement à la disparition de l'espèce en détruisant les terriers et leurs occupants jeunes et adultes.

Ce projet d'arrêté contredit l'article L. 424- 10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

D'ailleurs la chasse à tir du blaireau jusqu'à fin février implique la destruction des mères allaitantes qui laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromet aussi la reproduction de l'espèce.

- L'administration évoque les dégâts imputés aux blaireaux aux activités agricoles, aux réseaux routiers, ferrés. Cependant, l'administration ne démontre pas la réalité des dommages causés par les blaireaux. Elle ne donne ni les lieux, ni la nature et le montant des dégâts. D'ailleurs les destructions

administratives pour prévenir les risques ne sont pas très nombreuses (12 en 2023/2024), cela montre que les dommages ne sont pas très importants. Cela démontre aussi que la chasse par déterrage n'est d'aucune utilité, elle est exclusivement une chasse de loisir. Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période complémentaire de vénerie quand des solutions alternatives à la mort de l'animal peuvent être mises en place comme déjà expérimentées dans certains départements français. Dans le cas présent l'administration ne mentionne aucune mesure préventive pour éloigner les blaireaux des cultures notamment, elle se contente de dire que la protection des sites par des fils électriques ou des répulsifs n'est pas réalisable.

- L'administration explique que les blaireaux sont sources de collisions avec les véhicules et qu'il faut donc réguler l'espèce. Pour que les automobilistes soient tranquilles sur les routes il faut tuer les animaux, curieuse façon de protéger la faune sauvage. Ne serait-il pas plus juste de demander aux automobilistes de rouler moins vite ?

L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population.

Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pendant cette période complémentaire.

L'administration ne produit pas d'éléments pertinents et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

En ce qui concerne la vénerie sous terre : C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture.

Cette chasse entraîne la souffrance des blaireaux, des renards et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont également à prendre en compte. Elle détruit le vivant que l'État devrait protéger.

Le Conseil de l'Europe recommande aussi d'interdire le déterrage. L'administration devrait tenir compte de cette recommandation.

Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassé partout en France 8 mois sur 12. Il est déjà assez victime des automobilistes, 123 tués en 2023 dans le département.

De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.

J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

AVIS DEFAVORABLE

J'ai 4 arguments à vous soumettre:

- le tribunal administratif a suspendu la période de vénerie sous terre pour 2022/2023, vous vous acharnez, n'avez-vous vraiment rien de mieux à faire à la préfecture????!!

-Céderiez-vous à la pression d'une minorité ???

-le blaireau est une espèce protégée (Convention de Berne) et toute personne ayant un minimum de connaissances sur la biodiversité connaît et reconnaît son rôle dans la nature. L'impacter a également des conséquences sur d'autres espèces.

- Connaissez-vous les méthodes barbares de la vénerie sous terre? Vous adhérez à ces méthodes sanguinaires?????

-----  
Avant le 15/1/24, nous avons éliminé, depuis le 1/6/23, cinq blaireaux sur 295 Ha.

Depuis, le 20/3/24, à notre déterrage du renard (2 de tués ce jour la - 15 renards tués depuis le 1/6/23), nous avons retrouvé des blaireaux.

Et nous avons des traces fraîches tant sur le terrain qu'autour de nos 2 volières (nous essayons d'implanter des faisans que nous prélèverons que lorsqu'ils seront nés sur le terrain en quantité suffisante).

Il est certain que la population de blaireaux (et de renards) est en augmentation dans notre secteur CHAMPEAUX MARPIRE.

Je suis pour l'ouverture anticipée du blaireau au 15 mai d'autant plus que la majorité des chasseurs ne s'en occupe pas.

-----  
Je suis CONTRE l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre (déterrage du blaireau) à partir du 15 juin. En effet si cette chasse est interdite chez nos voisins pays Européens, rien ne la justifie en France, ces pratiques étant barbares envers les chiens, blaireaux et autres occupants des terriers, ternissent l'image d'une chasse de régulation, les populations de blaireaux étant mal connues et ceux-ci ne causant que très peu de dégâts, et le blaireau n'étant pas en France véhiculaire de la tuberculose bovine, qui est entretenue dans les élevages agricoles, et dont la vénerie favorise l'expansion. Cette autorisation précoce enfreint la loi qui interdit de tuer les petits, cette méthode ne permettant pas de voir l'âge des individus avant qu'ils soient tués par les chiens.

-----  
Je suis favorable à l'ouverture anticipée de la chasse sous terre afin de protéger les cultures

-----  
Ils y a beaucoup d'agriculteurs qui s'en plaigne et même nous à la chasse cela devient dengereux avec les trou que cela peu faire

-----  
Les blaireaux prolifèrent par le manque d equipage a le chasser en repoussant l ouverture sa diminuera le nombre d equipage a coup sur. Il est temps de reagir avant qu il soit trop tard. Cordialement

-----  
Prolifération des blaireaux qui occasionne de nombreux dégâts sur la flore et la faune

-----  
Je suis pour l'autorisation de la chasse du blaireau et son ouverture anticipée, essentielle à la préservation des écosystèmes de notre département.

-----  
Dégâts des cultures

Je suis favorable à l'ouverture de la chasse du blaireau au premier juin. C'est la période où cette chasse est la plus efficace pour réguler ce prédateur

---

Très présent sur le terrain je constate une présence croissante de population de Blaireaux dégradent nos cultures

---

la population de blaireau est en forte hausse depuis plusieurs années, créant de nombreux dégâts. Il est important de faire baisser la population par la chasse sous terre

---

Il faut maintenir cette régulation pour les dégâts occasionnés sur les cultures.

---

Il faut absolument maintenir la régulation et la vénerie de l'espèce blaireau.

En effet les populations sont en très fortes progressions dans nombreuses régions, ainsi que les dégâts causés par la dite espèce.

---

Je suis favorable à l'ouverture de la chasse anticipée du blaireau en Ille et Vilaine au 1er juin.

---

Bonjour,

par la présente, je tiens à vous informer de mon AVIS DEFAVORABLE.

En effet :

- Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).
- Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.
- Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.
- Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts d'autres espèces. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.
- La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne.
- Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

- Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

- Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

- Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nom

breux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Citons par exemple :

Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)  
Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)  
Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne)

Pour ces très nombreuses raisons, mon avis est DEFAVORABLE.

-----  
le nombre de blaireaux est en constante augmentation ,l'ouverture anticipée est une bonne mesure ; la date du 15 mai était parfaite

-----  
Je suis favorable à l'ouverture de la chasse du blaireau à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture général. En tant que forestier et chasseur, je remarque que les populations de blaireaux sont à la hausse, avec l'apparition de nouveaux terriers dans les forêts et cultures.

De plus, je constate de nombreuses collisions sur les routes à partir du mois d'avril. La présence de jeunes blaireaux accentue les déplacements pour rechercher de la nourriture et de nouveaux terriers.

J'ai pu pratiquer la vénerie sous terre précisément et efficacement sur des terriers ayant un impact sur diverses infrastructures, exploitation agricole, habitation, route, terrain sportif.

Pour terminer, sur notre commune, nous avons référencé environ 20 terriers, la moitié sur ou à proximité des cultures céréalières. Les dégâts aux cultures engendrés par les blaireaux, ne sont pas indemnisés. Il me semble judicieux d'intervenir dès le 15 mai, par exemple en mai-juin avant l'épiaison du blé.

Bien cordialement,

-----  
Monsieur le Préfet,

En tant que citoyenne, je viens porter un avis défavorable à ce projet de période complémentaire.

Tout d'abord, les données fournies par la note de présentation ne justifient pas la mise en place de période complémentaire.

En effet, il est exclu que cette chasse soit une chasse de loisir. Or, le projet ne mentionne aucune tentative de moyens alternatifs pour gérer la population de blaireaux dans votre département. Dès lors, ce projet est entaché d'illegalité.

Deuxièmement, le blaireau reste un petit pendant toute sa première année de vie. Le déterrage occasionnerait donc des dommages irréversibles aux populations de votre département.

D'autre part, cette méthode de déterrage, cruelle et violente, tue énormément de blaireautins encore dépendants. Elle détruit également des terriers utiles à d'autres espèces et nuit à la biodiversité.

Pour finir, je souhaite que les avis et les résultats de la consultation soient portés à la connaissance du public.

Je vous présente mes salutations respectueuses.

-----  
**AVIS DEFAVORABLE**

L'opposition à la vénerie sous terre, ou déterrage, repose sur plusieurs arguments solides, voici quelques-uns :

**Cruauté envers les animaux :** La vénerie sous terre implique de poursuivre et de capturer des animaux sauvages, tels que les blaireaux, dans leurs terriers, souvent à l'aide de chiens spécialement formés. Cette pratique entraîne inévitablement du stress, de la souffrance et de la douleur pour les animaux, ce qui est contraire aux principes de bien-être animal.

**Risque pour la biodiversité :** La vénerie sous terre peut avoir un impact négatif sur la biodiversité locale en perturbant les populations d'animaux sauvages, en dégradant les habitats naturels et en contribuant à la réduction des populations d'espèces non ciblées.

**Sécurité publique :** Cette pratique peut poser des risques pour la sécurité publique, en particulier dans les zones rurales où elle est pratiquée. Les confrontations entre les chiens de chasse et d'autres animaux, ou même les humains, peuvent entraîner des accidents et des blessures.

**Inefficacité dans le contrôle des populations :** Des études ont montré que la vénerie sous terre n'est pas toujours efficace pour contrôler les populations d'animaux considérés comme nuisibles. En outre, des alternatives plus humaines et plus efficaces, telles que la stérilisation, existent pour gérer ces populations de manière plus durable.

**Opposition publique :** La vénerie sous terre est de plus en plus critiquée par le public, les défenseurs des droits des animaux et les organisations de protection de la nature en raison de ses implications éthiques et de ses impacts environnementaux.



Législation : Dans de nombreux pays, y compris certains États de l'Union européenne, la vénerie sous terre est réglementée voire interdite en raison de ses préoccupations éthiques et de bien-être animal.

En résumé, l'opposition à la vénerie sous terre repose sur des arguments solides concernant le bien-être animal, la conservation de la biodiversité, la sécurité publique et l'efficacité dans la gestion des populations animales.

-----  
Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Philippe GUSTIN, comment pouvez-vous encore vous regarder dans un miroir ?

AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE :

- o D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUIN AU 14 SEPTEMBRE 2024. PÉRIODE DÉJÀ PRÉSENTE DANS L'ARRÊTÉ EN COURS D'ANNULATION DE 2023.
- o D'AUTORISATIONS D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU RENARD.

LES DESIDERATA DES PSYCHOPATHES DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE QUI MÉPRISENT LA CONSERVATION DES ESPÈCES N'ONT PAS FORCE DE LOI. LA VÉNERIE VA DISPARAÎTRE QUE CELA LEUR PLAISE OU PAS. QUE VOUS SOUTENIEZ LEURS MAGOUILLES OU PAS.

EN AUCUN CAS, NOUS, CITOYENS NE RENONCERONS À L'ÉTAT DE DROIT ET À LA DÉFENSE DE LA BIODIVERSITÉ.

LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU A ÉTÉ SUSPENDUE EN 2022 DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

LA SUSPENSION EST EN COURS POUR L'ARRÊTÉ DE 2023 QUI CONTIENT AUSSI LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE 2024. VOS MAGOUILLES N'Y CHANGERONT RIEN. COMMENT POUVEZ-VOUS À CE POINT VOUS LAISSER MANIPULER PAR LES CHASSEURS ?

COMME PLUS DE 43500 DE MES CONCITOYENS, J'AI SIGNÉ L'AN DERNIER LA PÉTITION D'AVES France QUI DÉNONÇAIT LES PRATIQUES INACCEPTABLES DE VOTRE ADMINISTRATION. CELA CONTINUE. MES PROCHES ET MOI-MÊME BOYCOTTONS VOTRE DÉPARTEMENT JUSQU'À NOUVEL ORDRE. LA PUBLICITÉ NÉGATIVE GRATUITE EST EN SUS.

MES IMPÔTS SERVENT À RÉMUNÉRER DES FONCTIONNAIRES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT DES TERRITOIRES ET DE SA BIODIVERSITÉ QUI EST EN TRAIN DE CREVER AVEC LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET LE MANQUE D'HABITAT, ET N'ONT PAS À ÊTRE DILAPIDÉS POUR ÉMETTRE DES ARRÊTÉS ILLÉGAUX QUI SERONT CASSÉS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

CES ARRÊTÉS ILLÉGAUX ET LES RECOURS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CREUSENT LE DÉFICIT DE L'ÉTAT. MONSIEUR BRUNO LE MAIRE CHERCHE DE L'ARGENT, JE VAIS LUI ÉCRIRE À CE SUJET. ÇA SUFFIT.

MONSIEUR LE PRÉFET, SI VOUS N'ÊTES PAS CAPABLE DE DÉFENDRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ ET DE GARANTIR L'APPLICATION DE LA LOI, DÉMISSIONNEZ. ÇA SUFFIT.

NOUS N'EN POUVONS PLUS DES « SERVITEURS » DE L'ÉTAT À LA BOTTE DES FDC, SERVILES, PATHÉTIQUES ET DANGEREUX POUR NOS TERRITOIRES ET POUR LA PAIX CIVILE. ET DE SURCROÎT RÉMUNÉRÉS PAR NOS IMPÔTS.

D'AILLEURS, À QUOI BON RÉMUNÉRER DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT PUISQUE CE SONT LES CHASSEURS QUI RÉDIGENT LES ANNEXES VOIRE LES NOTES DE PRÉSENTATION DES ARRÊTÉS ? CETTE COLLUSION EST INSUPPORTABLE.

ET ENCORE LE 01 JUIN, LES PETITS SONT À PEINE SEVRÉS DANS LE MEILLEUR DES CAS ET VOUS LE SAVEZ. LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE NE SERONT PAS EXTERMINÉS POUR LE PLAISIR DE QUELQUES SADIQUES.

CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ? EN TOUS CAS, NOUS NE LÂCHERONS PAS, NOUS IRONS AU TRIBUNAL ET CET ARRÊTÉ SERA AUSSI SUSPENDU AVANT D'ÊTRE ANNULÉ :

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300987
- TA de Rennes, 16 juin 2023, ord. réf. n°2302830
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf. n°17BX02598
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf. n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf. n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf. n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf. n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
  - TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
  - TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
  - TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
  - TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
  - TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
  - TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
  - TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf. n°2300607-2300728
  - TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
  - TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072

Non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Maturité sexuelle des petits non effective :

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE. » Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE. " QU'EST-CE QUE VOUS NE COMPRENEZ PAS ? NE SAVEZ-VOUS PAS LIRE ?

- Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (*Felis silvestris*) par exemple, je vous cite le texte : « LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas.

La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, ON SE RÉGALE DE VOIR LES CHIENS SE FAIRE DÉCHIQUETER DANS LES TERRIERS. QUE LES

CHASSEURS METTENT LEURS MAINS OU LEURS TÊTES DANS LES TERRIERS, ÇA LEUR REMETTRA PEUT-ÊTRE LES IDÉES À L'ENDROIT. MARRE DE LA BARBARIE INSTITUTIONNALISÉE. STOP.

CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS LÉGALES À SA MISE EN PLACE.

Le BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 MESURES CUMULATIVES OBLIGATOIRES:

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures, Population : les données émises uniquement par la fédération de chasse et donc partiales par essence sont grossièrement manipulées.

Seulement 113 communes sur 331 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022.

Je ne m'attarde pas sur la qualité scientifique nulle de l'observation d'un individu une fois tous les 3 ans pour déterminer une population...

Mais, vous établissez un graphique en manipulant les échelles de sorte à sélectionner les communes qui hébergent les blaireaux. Et pour faire bonne mesure, on rajoute des données de comptage datant d'il y a 10 ans. STOP. Cessez de prendre vos concitoyens pour des imbéciles.

Vos « chiffres » sont contestés depuis 2022 et pour cause, votre carte départementale laisse croire que les blaireaux sont présents sur l'ensemble du département alors que seulement 1/3 des communes sont concernées par un vague comptage non scientifique. STOP.

Les données fournies en annexe sont issues quasiment à 100% de la fédération de chasse qui DEMANDE UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE. ET SI LA FÉDÉRATION DE CHASSE VOUS DEMANDE DE SAUTER PAR LA FENÊTRE ? LE FAITES-VOUS ? On va enfin réussir à diminuer le nombre de fonctionnaires... !!! LA LOI, VOUS ALLEZ ENCORE EN ENTENDRE PARLER.

Ah, les dégâts, toujours un grand moment de grand n'importe quoi...

Une liste à la Prévert de potentiels dégâts qui pourraient être attribués aux blaireaux ne constitue pas une justification. OÙ SONT LES CHIFFRES ?

Sur les 5 dernières années, seuls 7-8 blaireaux ont été tués dans le cadre d'interventions administratives, autant dire des dégâts dérisoires qui ne peuvent nullement justifier légalement une période complémentaire.

Conclusion : VOUS N'AVEZ AUCUNE IDÉE DE LA POPULATION DE BLAIREAUX DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, LES DÉGÂTS IDENTIFIÉS QUOIQUE NON DÉMONTRÉS SONT DÉRISOIRES. ET MALGRÉ CELA, VOUS OSEZ DEMANDER UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE. RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL COMME D'HAB.

QUOI ? LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE SE JUSTIFIE PAR LES DONNÉES SUR LES COLLISIONS ROUTIÈRES ? ÊTES-VOUS SÛRS QUE ÇA TOURNE ROND DANS VOS CABOCHES ?

NON, C'EST L'INVERSE, C'EST LE BLAIREAU QUI EST MIS EN DANGER PAR LES COLLISIONS ROUTIÈRES ET QUI DOIT ÊTRE PROTÉGÉ.

Quel est votre plan pour éliminer les collisions routières ? Exterminer toutes les créatures qui peuvent traverser une route ? Vous allez bien ? Avez-vous entendu parler des limitations de vitesse, des panneaux ?

SANS DES CHIFFRES FIABLES, POPULATION, DÉGÂTS (NATURE, LOCALISATION, COÛTS, FRÉQUENCE, CRITICITÉ), LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES D'UN POINT DE VUE LÉGAL. RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL. Oui, le même.

DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT ET SONT PROUVÉS NE PEUVENT JUSTIFIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS. VOUS N'AVEZ TOUJOURS PAS TROUVÉ LA FICELLE ENDUITE DE RÉPULSIF ? Faut trouver une ficelle ! Cette période complémentaire de vénerie est donc illégale car les 3 mesures cumulatives nécessaires à sa mise en place ne sont pas respectées.

SANS DÉGÂTS DUMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS ET TRANSMIS, SANS PARLER DE LA MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS (POINT 3 CI-DESSOUS), LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE EST ILLÉGALE CAR NON JUSTIFIÉE.

PATHÉTIQUE CETTE SERVILITÉ VIS-À-VIS DES CHASSEURS, VOUS NE FOURNISSEZ AUCUN ARGUMENT CHIFFRÉ JUSTIFIÉ ET LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES PRÉCOCES METTENT EN DANGER LES PETITS. C'est maintenant reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

A l'évidence, vous ne possédez aucun chiffre et répétez jusqu'à l'indécence ce que vous soufflent les chasseurs, vous êtes dans l'illégalité. Rendez-vous au Tribunal.

Un « Vu l'avis favorable de la CDCFS du 03 avril 2024 » And so what ? Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs.

**LES CHASSEURS SONT JUGE ET PARTIE, LEUR AVIS EST DONC IRRECEVABLE.**

Et c'est tout ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? Où est le compte-rendu de la réunion avec la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ?

Quels que soient les « Vu... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts détournés, il n'en demeure pas moins que **SANS MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION AVEC LA CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'ILLÉGALITÉ.**

Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « **TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.** »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. La période complémentaire de vénerie du blaireau doit être supprimée de l'arrêté final, sans quoi un recours sera déposé sans faute au Tribunal Administratif.

2. Absence d'impact sur la population, or au 01 juin les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'AUTOMNE. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes (LES COLLISIONS ROUTIÈRES NE SONT PAS UN SIGNE D'ABONDANCE DES BLAIREAUX MAIS UN FACTEUR AGGRAVANT DE LA FRAGILISATION DE L'ESPÈCE), impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, l'alimentation solide après le sevrage est fournie par la mère blairelle et oui les jeunes restent dépendants jusqu'à l'AUTOMNE et sont considérés par les scientifiques comme « petits » toute la première année.

EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND CE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? ET À LA PREMIÈRE PURÉE, LA MÈRE NE S'OCCUPE PLUS DE SON PETIT ET LE PETIT N'A PLUS BESOIN DE SA MÈRE ? ÇA SUFFIT. TUEZ LES MÈRES POSE DONC AUSSI PROBLÈME.

ET LES JEUNES DE L'ANNÉE SONT DONC AUSSI PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LES PÉRIODES DE DÉTERRAGE.

Osez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare pour distinguer les adultes des juvéniles quand ils les attrapent avec les pinces ? Une fois sortis du terrier, ils achèvent cruellement les blaireautins qui de toute façon ne pourraient pas survivre sans leurs mères. C'est un massacre honteux. Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ?

Mais dites moi, QUEL EST LE RATIO ENTRE LES ADULTES ET LES JUVÉNILES DANS LES « PRÉLÈVEMENTS » (comme c'est joliment dit pour cette abomination) PENDANT LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE ?

LA VÉNERIE EST UNE PRATIQUE AVEUGLE QUI TUE LES JUVÉNILES DE L'ANNÉE, DÉPENDANTS QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE OU SURVIVRE SANS LEURS MÈRES, CE QUI EST ILLÉGAL ET DANGEREUX POUR LA SURVIE DE L'ESPÈCE.

D'APRÈS LES CHIFFRES PUBLIÉS DANS D'AUTRES DÉPARTEMENTS, LE POURCENTAGE DE JEUNES TUÉS PENDANT LA PÉRIODE DE VÉNERIE PEUT ALLER JUSQU'À 40%. VOUS METTEZ L'ESPÈCE EN DANGER ET C'EST ILLÉGAL.

Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».

La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale.

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice <https://www.jaimelesblaireaux.fr/> afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une « note de présentation » et d'une annexe partielle rédigée par les chasseurs ne donnant aucun élément chiffré vérifiable ni sur la population de blaireaux, ni sur les éventuels dégâts qu'ils occasionneraient (nature, localisation, coût, fréquence, criticité), ni sur les méthodes préventives mises en pl

ace, les éléments transmis sont manipulés de façon honteuse, cette période complémentaire ne peut donc être justifiée et est illégale.

ET, EN PLUS, AUCUNE LIMITATION SUR LE NOMBRE DE BLAIREAUX QUI POURRONT ÊTRE ABATTUS N'EST DONNÉE, CELA SIGNIFIE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE RÉGULATION MAIS D'UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise...

Il est démontré que le déterrage n'est pas indispensable dans le cadre d'une régulation, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3. Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, terriers artificiels, UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT. ON VA CHERCHER LA FICELLE.

Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » Savez-vous lire ?

Je rappelle de plus qu'un terrier ne reste pas inhabité.

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES :  
Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements... ?

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

Je vous demande également de NE PAS AUTORISER L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AUX RENARDS AU 01 JUIN, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. Je rappelle que le renard qui consomme des petits rongeurs est de fait un allié primordial des agriculteurs, comment ainsi justifier cette ouverture anticipée, sinon pour les petits plaisirs égoïstes et écœurants des chasseurs au détriment de l'intérêt des agriculteurs qui nous nourrissent ?

De plus, VOTRE ARRÊTÉ EST ILLÉGAL car il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 01 juin 2024 au 31 mai 2025 alors que conformément à l'Article R.427-6 du Code de l'Environnement – Arrêté du 03 Août 2023, le renard ne peut être soumis à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. LA LOI, VOUS ALLEZ ENCORE EN ENTENDRE PARLER.

Ce projet d'arrêté et la note de présentation qui l'accompagne sont un pur scandale.

Vous, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET SOI-DISANT GARANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NE RESPECTEZ PAS LA LOI ET DÉFENDEZ LES INTÉRÊTS D'UNE POIGNÉE DE CHASSEURS, c'est pathétique et dangereux.

Le département d'Ille-et-Vilaine est devenu la honte de notre République.

-----  
présence de famille de blaireau en augmentation sur les sites existants et de nouveau terrier ce cré

-----  
Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je m'oppose vigoureusement à votre projet d'arrêté instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Les animaux non humains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur déniions arbitrairement.

En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, l'humanité et tout particulièrement les élus se doivent de sanctuariser ce qu'il reste de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent.

Par ailleurs :

#### SUR LA FORME :

Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.

Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Monsieur le Préfet, comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image en tant que signataire de ces arrêtés, mais aussi celle de votre département ?

Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Les données sur le blaireau fournies en annexe à votre note de présentation sont partiales et manipulées. En effet, vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Pourtant, pour votre graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », vous manipulez volontairement les échelles en ne sélectionnant plus que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur votre carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

Ces manipulations des données montrent le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

L'interprétation des données par la FDC est partielle et erronée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières ne sont en aucun cas de nature à justifier votre projet d'arrêté. Le blaireau est victime de ces collisions, comme le reste de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable. Le rôle de votre administration est de limiter la vitesse de circulation dans les zones dangereuses, et non d'éliminer toute les animaux sauvages, susceptibles d'être les victimes collatérales des excès de vitesse.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné

é nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives



liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est pas étonnant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, cet avis n'est que consultatif et votre administration a le devoir de ne pas suivre cet avis quand elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que votre préfecture sera sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Concernant la chasse du renard :

L'ouverture anticipée de la chasse du renard au 1er juin est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est

alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.

De plus, votre projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Cordialement,

-----  
AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le préfet ,

je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec un projet d'arrêté préfectoral relatif au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine ?

Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, la préfecture d'Ille-et-Vilaine se fait une spécialité de contourner le droit . Une nouvelle fois, alors que l'arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que l'arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024.

Tout cela démontre une obstination irraisonnée de la part de l'administration, dont les seuls bénéficiaires sont les chasseurs pratiquant la vénerie sous terre . Plus de 43500 citoyens, choqués cet état des choses , ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer ces manoeuvres insupportables . Le résultat est que l'image de l'administration mais aussi celle du département sont exécrables .

Aucune estimation sérieuse et scientifiquement étayée des populations de blaireaux , aucun élément d'ordre statistique ne sont donnés concernant l'état de ces populations dans le département . Il est admis que le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France . Une enquête est citée , réalisée par les chasseurs ( ceux-là même qui font pression sur l'administration pour qu'elle autorise chaque année l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau ), qui conclue , bien évidemment ,que les populations seraient en augmentation.

Et tristement l'administration se contente de relayer les demandes de la FDC35 sans remettre en cause son impartialité.

Ces données ,partielles et partiales ,ne sont pas fiables et ne justifient en rien ce projet d'arrêté.

Il semble évident que l'administration n'a aucune idée des effectifs de blaireaux dans le département et qu'elle ne peut donc pas autoriser une période complémentaire .

Les données sur le blaireau fournies en annexe de la note de présentation sont partiales et manipulées. On peut lire que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Sur 331 communes, seules 113 ont observé au moins un blaireau entre 2020 et 2022. Malgré tout dans le graphique intitulé « Part des communes ayant vu au moins un blaireau », les échelles sont manipulées puisque ne sont sélectionnées que 87 communes, dont 80% hébergent des blaireaux. Cette manipulation de données se poursuit sur une carte départementale qui laisse penser que l'ensemble du territoire héberge des blaireaux, alors que le blaireau n'a été vu que dans 1/3 des communes lors des derniers comptages.

Présenter ce genre de documents tronqués, falsifiés alors qu'ils sont contestés depuis 2022 montre, pour citer Aves France, « au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs ».

De toute évidence l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs et eux seuls, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans !!!

L'interprétation des données par la FDC est orientée et erronée. Encore un exemple : alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées ! ( source AVES France )

De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce (cf. jurisprudences en faveur du blaireau) et la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

La vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux, espèce protégée, elle ne répond pas aux problématiques posées.

Meles meles, le blaireau d'Europe, est d'après la Convention de Berne une espèce protégée ( Annexe III, article 7 ) ; à titre dérogatoire, la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée ( articles 8 et 9 ).

L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'« à la condition qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Les dérogations légales à l'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions, cumulativement vérifiées :

la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures,  
l'absence de solutions alternatives ( répulsifs, etc ),  
l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Ces conditions ont-elles été discutées au moment de la CDCSF ?

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau.

Poser là une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

On constate aussi que la note de présentation ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre étayé et vérifiable relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts).

Il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux , ces mesures préventives existent et ne sont ni « trop coûteuses » ni « compliquées » à mettre en place.

En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts.

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et ce projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise pourtant que :

«1°/ Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

-Dans la note de présentation la période de dépendance des blaireautins ( qui va bien au-delà du 15 mai ) n'est pas évoquée , cela obligerait les agents de la DDT de reconnaître qu'en autorisant la période complémentaire chaque année, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Selon l'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction ( hors espèces classées ESOD ) est interdite : « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » .

Ce texte vise à préserver les jeunes générations .

Si l'on se réfère à l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle.

Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins , lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne .

Les blaireautins restent des petits, y compris en été , c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Qui plus est , autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est constituée bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations .

Alors que les effectifs de blaireaux dans le département ne sont pas connus et l'absence de données chiffrées ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique.

Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »

Le département de l'Ille-et-Vilaine ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement ( mise en danger des populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs ).

Sollicitées par l'association AVES France, plusieurs préfetures ont communiqué le ratio des prises lors des opérations de vénerie sous terre.

30% des animaux tués pendant les périodes complémentaires sont des jeunes qui se trouvent bien dans les blaireautières détruites par les équipages de vénerie sous terre.

En réclamant l'ouverture anticipée de la période complémentaire de vénerie sous terre, la FDC35 et la DDT montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Dans les Vus de ce projet d'arrêté, on lit : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024 » cependant aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il n'est pas surprenant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque dans ces commissions les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité.

Cet avis n'étant que consultatif l'administration devrait ne pas suivre celui-ci alors qu'elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que la préfecture ne manquera pas d'être sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

Enfin les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières ne peuvent contribuer à justifier ce projet d'arrêté.

Le blaireau est victime de ces collisions, comme bien des représentants de la faune sauvage, et n'en est en aucun cas le responsable.

Le rôle de l'administration est de limiter la vitesse de circulation dans les zones dangereuses et non d'éliminer de manière aveugle et nihiliste la totalité des animaux sauvages qui ne sont jamais que les victimes collatérales des excès de vitesse et de la densification du réseau routier .

Une telle absence de données , de motivations de ce projet d ' arrêté contrevient d ' une part au bon déroulement du processus de dialogue environnemental , d ' autre part à la loi par le non-respect de l ' article 7 de la charte de l 'environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d ' accéder aux informations relatives

à l ' environnement détenues par les autorités publiques et de participer à

l ' élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l ' environnement . »

- Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

- Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

— CET AVIS DEFAVORABLE SE FONDE EGALEMENT SUR LES ELEMENTS SUIVANTS :

- Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats ( prairies , haies , lisières ... ) , l ' espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .

D' autant que la dynamique des populations de blaireaux est bien faible ( en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l ' ordre de 50% la première année ) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes .

Concernant la contradiction entre l ' article R-424.5 du Code de l ' environnement et l ' article L424.10 du même code , la DDT de l ' Ardèche reconnaît que l ' autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes

( «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » ) .

La préfecture de l ' Ile-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère " .

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul » .

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet et on doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

- Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ' année ne peuvent qu ' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ' espèce .  
Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence .

Et c ' est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .

- Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants , très localisés , essentiellement en lisière de forêt .

Selon l ' Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines » .

De plus, des expérimentations ont démontré que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières.

- Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire ( Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ... ) .

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées ( « le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit » ) .

**LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :** Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés



Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS  
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement  
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique  
- Maturité sexuelle des petits non effective  
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

- Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749  
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288  
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673  
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104  
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855  
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368  
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437  
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675  
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398

- Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749  
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288  
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104  
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368  
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607  
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437  
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808  
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855  
TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

- Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598  
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104  
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808  
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437  
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607  
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761  
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689  
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966  
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749  
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368  
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282  
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398  
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398  
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282  
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728

- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

-Ce projet d'arrêté encadre également la chasse du renard

L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent absolument rien à la régulation des espèces.

Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes, abattre par milliers les renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs.

Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard.

Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.

De plus, ce projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

En conclusion, la réglementation devrait proscrire les méthodes d'abattage cruelles, d'un autre âge, et encourager

l'application, l'exploration de voies alternatives respectueuses du vivant, des espèces protégées, fragiles, et de la biodiversité si mise à mal.

Au-delà du problème de la période complémentaire, le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir, il en va de la responsabilité des autorités de mettre en œuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques, il y a urgence, c'est un euphémisme.

-----  
Favorable à l'ouverture complémentaire de la chasse de vernie sous terre au blaireau en raison de la surpopulation créant des dégâts et des accidents  
-----

AVIS TRES DEFAVORABLE au projet d'arrêté sur la chasse pour la saison 2024-2025:

Monsieur le Préfet,

Pourquoi ce projet d'arrêté prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du 01/06/2024 au 14/09/2024, alors qu'un projet identique suspendu est en voie d'annulation par la justice du fait de son illégalité?

De plus, les données indiquées dans la note de présentation et dans l'annexe qui ont été fournies par les chasseurs, sont complètement incohérentes et fantaisistes. Par exemple, l'annexe indique qu'un blaireau a été pointé dans 113 communes sur 331 au total, soit 34%. Alors que le graphique montre que le taux de communes sur lesquelles un blaireau a été aperçu s'élève à 80%?? Incohérence totale ou trucage en supprimant un nombre certain de communes! Idem pour la carte du département qui montre une aire d'habitat du blaireau sur la totalité du département. Dans ces conditions et ce contexte de fausses informations, il m'est impossible de me faire un avis sur la population du blaireau sur ce territoire.

Surtout, l'argument des collisions routières avec un animal sauvage ne préjuge en aucun cas de la dynamique de sa population, mais uniquement des manques de la préfecture en matière de sécurité routière.

Pour rappel, le blaireau est inscrit à la convention de Berne du fait de sa population fragile et de son rôle clé dans la chaîne de la biodiversité (essaimage des graines, construction de terriers utilisés par de nombreuses autres espèces).

Or, pour déroger à sa protection, il faut démontrer que les blaireaux sont bien à l'origine des dégâts énoncés en nous indiquant les éléments trouvés sur place prouvant leur rôle, et que les solutions de protections alternatives n'ont pas fonctionné. Mais, je ne vois rien de tout ceci dans la note de présentation.

La Préfecture a pour objectif de préserver l'intérêt général qui, dans ce cas, est clairement la protection de la biodiversité qui connaît sa sixième extinction de masse, alors qu'elle est vitale à notre avenir.

Cependant, la Préfecture semble préférer faire plaisir à quelques personnes privées, incapables de s'adapter aux nouvelles conditions environnementales et continuer leur loisir cruel.

Sincères salutations,

---

Monsieur Philippe Gustin, préfet d'Ile et Vilaine.

Décidément votre administration cherche au profit d'une poignée de chasseurs de contourner le droit. Les manœuvres intolérables de votre administration sont intolérables. Cela ternit l'image de votre département. Toutes les données blaireaux sont fournies par la Fédération des chasseurs. Ceux-ci sont donc juges et parties, et votre administration ne fait que relayer leurs demandes de façon éhontée. Aucun cadre scientifique, méconnaissance de l'espèce, la FDC35 défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

Les données sur le blaireau sont partiales et manipulées. Les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs. Cette manipulation montre le parti pris de ses auteurs qui cherchent à manipuler l'administration: mépris pour les contributeurs et collusion de l'administration avec la FDC.

L'article 9 de la Convention de Berne est précise. Rien n'est mentionné concernant d'éventuels dégâts, (?), nulle mise en place de mesure préventive, et sur les 5 dernières années, 7 blaireaux par an ont été prélevés en Ile et Vilaine. RIEN ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté paraît être parfaitement illégal.

Où se situe le compte rendu de la CDCFS??

Avis favorable de sa part? Evidemment, puisque les commissions, et tout le monde le sait, sont "écrasées" si je puis dire, par une large majorité de représentants d'intérêts cynégétiques, ils sont présents en force!

La préfecture de l'Ile et Vilaine doit tenir compte du fait que l'autorisation de la période complémentaire est plus que préjudiciable à la survie des jeunes, et aussi ceux qui sont encore dépendants. Cela pose même la question de la survie de l'espèce, cela pour satisfaire le loisir malsain des chasseurs.

En vertu de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

---

Bonjour,

par cet email, j'émet un avis défavorable concernant les projets d'arrêtés proposés.

Aucune étude structurée ne confirme l'impact négatif de cet animal sur les activités humaines, sa chasse n'en est que moins justifiée.

De plus, les documents que vous avez annexés ne montrent qu'une part extrêmement limitée des blaireaux dans les dégâts, vous confirmez donc vous-mêmes qu'une période de chasse complémentaire n'est pas nécessaire.

Merci

-----  
Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté proposant une période complémentaire de déterrage des blaireaux du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

La note de présentation que vous avez communiquée n'apporte aucun élément tangible sur la population de blaireaux sur votre département. De plus, les périodes proposées vont à l'encontre de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui dit qu'on ne doit pas "détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Est petit tout jeune qui est encore dépendant de sa famille, d'autant plus pour une espèce vivant en groupes inter-familiaux comme le blaireau.

Vous faites donc une erreur flagrante en confondant le sevrage de l'émancipation. Un bébé humain est sevré à 1, peut-être 2 ans (pour voir large). Mais est-il ensuite indépendant? NON! Il lui faudra encore beaucoup d'années pour gagner en autonomie et pouvoir quitter ses parents. Pour les blaireaux, c'est pareil. Après le sevrage vient la période d'émancipation qui dure plusieurs mois, celle où le blaireautin va acquérir tous les codes comportementaux à sa survie. Et je ne parle pas de sa maturité sexuelle à 2 ans.

Pour une espèce à faible reproduction comme le blaireau (1/3 des femelles adultes ont des portées), avec une forte mortalité juvénile (près de la moitié des blaireautins ne passent pas la première année), il est essentiel de ne pas proposer de période complémentaire. Je n'évoque pas bien sûr les collisions routières, maladies et éventuelles prédatations naturelles qui viennent encore complexifier le tableau.

De plus, depuis la suspension de la période complémentaire de déterrage des blaireaux par le tribunal administratif en 2022, vous persistez à vouloir contourner le droit. Cela montre un signe inquiétant car en tant qu'administration, vous vous devez d'être irréprochable et aussi d'écouter la voix du peuple. Vous êtes au service de la population et non l'inverse. La position des citoyens doit être écoutée et respectée. Votre approche, qui n'écoute pas l'avis de la majorité et qui montre beaucoup d'approximations sans vérifications, n'est pas tenable.

Merci de prendre en compte mon avis défavorable!

Cordialement.

-----

J'ai personnellement assisté à des actions de vénerie sous terre, j'ai vu les fox-terriers tirés par les pattes de derrière sortir la tête en sang, les oreilles et les babines lacérées. J'ai vu les blaireautins écrasés à coup de talon, les mères éventrées jetées en pâture aux chiens sous les rires gras des chasseurs écarlates d'alcool et d'excitation. C'est un spectacle écœurant, joué au profit d'abrutis mais au dépens d'une espèce intelligente. Ne vous faites pas complice des viandards avinés, pensez aux parents blaireaux qui tiennent autant à leur progéniture que vous à la vôtre.

-----

le blaireau est toujours là, n'est pas en voie d'extinction et cause des dégâts sur les cultures

bien souvent ces dégâts sont mis sur le compte des sangliers par les agriculteurs  
il doit être régulé

-----

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025

Madame, Monsieur,

Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous-terre à partir du 1er juin 2024 pour les raisons ci-dessous.

I) Il est anormal de présenter à nouveau ce projet qui est déjà en cours de jugement (pour les périodes 2023 et 2024)

II) Présentation du projet:

L'annexe jointe au projet n'est pas du tout suffisante pour justifier celui-ci.

La présentation des « données » veut se donner des allures scientifiques mais une lecture attentive montre rapidement qu'elle n'est pas sérieuse et manque totalement de rigueur.

En outre, ce sont des données exclusivement fournies par la FDC qui est nécessairement totalement partielle, on ne peut pas parler de données objectives et fiables.

1- Aucune donnée n'est fournie sur les dégâts, ce qui est un point rédhibitoire.

2- Les alternatives ne sont absolument pas sérieusement envisagées.

3- Les chiffres donnés sur les prises prouvent que de nombreux jeunes blaireaux sont tués directement par les actes de vénerie (1/4 des effectifs). Cela est contraire au Code de l'Environnement.

Les jeunes blaireaux ne sont pas du tout indépendants au mois de juin et encore au moins jusque fin juillet: la législation veut donc qu'ils soient préservés jusqu'à la fin de l'été mais aussi les adultes qui assurent leur subsistance (la justice a déjà plusieurs fois confirmé cet aspect dans ses décisions).

4- Prétendre que la chasse du blaireau ne peut se faire quasiment que par vénerie est très douteux: plusieurs départements ont publié des chiffres de prélèvement par tir environ dix fois supérieurs à ceux par vénerie, et cela même avec une période complémentaire.

5- La baisse significative du nombre de blaireaux tués par vénerie sous terre en 2022-23 ne s'explique très probablement pas par un simple décalage des dates de 2 semaines, mais hélas bien plus probablement par la pression excessive exercée par ce mode de chasse au détriment des populations.

6- L'estimation des populations n'est pas du tout rigoureuse, et même présentée de manière malhonnête.

a) Une augmentation des chiffres dans ce type de documents partiels est souvent simplement à attribuer à l'augmentation de l'acharnement à rechercher ces données, en particulier du fait que la période complémentaire est de plus en plus remise en cause.

(Cela est confirmé par l'augmentation du nombre de communes testées)

b) La méthodologie même de ce procédé de « recensement » est très discutable d'un point de vue scientifique.

c) Les résultats sont présentés de manière incohérente et trompeuse puisqu'il est affirmé dans le 1er paragraphe que 100% des communes sont testées par période de 3 ans depuis 2003 de façon systématique, alors que le graphique suivant montre un nombre de communes testées de 110, puis 279, puis 331.

d) Le graphique présent au début de la page 2 est trompeur: il est obtenu en sélectionnant 87 communes pour lesquelles les résultats de 2020-22 sont en majorités positifs (à 80%) et ceux de 2000-2002 en majorité négatifs (à 21%).

En sélectionnant ainsi une partie d'un échantillonnage selon ses désirs, on peut lui faire dire absolument n'importe quoi !!!

Ce procédé est à l'opposé de toute démarche rigoureuse et scientifique!

e) Le même type de procédés pseudo-statistiques trompeurs avaient déjà été utilisés dans les précédents documents de la FDC...

f) Si la population de blaireau a diminué entre 2011 et 2022 à la suite d'une trop forte pression de chasse, cela ne peut pas être visualisé sur la carte.

Celle-ci est de fait elle aussi trompeuse puisque - même selon les chiffres avancés par la FDC - seules 34% des communes auraient donné lieu à une observation de blaireau sur la période 2020-2022

7- Les collisions routières sont un problème pour les blaireaux qui en sont victimes. Cela ne doit en aucun cas servir de prétexte à en tuer encore plus - cet argument devrait au contraire inciter à protéger davantage les blaireaux de l'irresponsabilité de certains conducteurs roulant trop vite de nuit sans tenir compte de la visibilité (règle de sécurité pourtant élémentaire). La préfecture devrait plutôt assurer notre sécurité sur les routes de nuit en limitant plus la vitesse sur les petites routes et en effectuant des contrôles pour limiter ces comportements à risque et accidentogènes.

(La FDC n'avait d'ailleurs pas hésité à augmenter artificiellement ces chiffres)

Ces lacunes et affirmations infondées rendent le projet illégal du point de vue de la législation nationale et internationale (cf ci-dessous).

III) Règlements internationaux:

a) D'après l'article 7 de la convention de Berne, toutes les mesures doivent être prises pour protéger les populations de blaireau (espèce figurant à l'annexe III), les maintenir hors de danger et à un niveau correspondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles.

Cela nécessite donc une étude fine et locale des populations, ce qui n'est pas le cas ici.

b) D'après l'article 8, pour le blaireau - toujours en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort doivent être interdits.

Or la capture et mise à mort des blaireaux par vénerie sous terre n'est pas une méthode sélective: les terriers de blaireau peuvent servir d'habitat à certaines espèces protégées - comme la loutre, le chat forestier et certaines chauves souris et:

i) lorsque les chiens vont agresser les blaireaux dans les terriers, les chasseurs sont bien incapables de savoir s'il s'y trouve une autre espèce ainsi que d'arrêter les chiens;

ii) les chasseurs eux-mêmes, lorsqu'ils défoncent le terrier avec leurs outils, ne peuvent savoir quelles espèces s'y trouvent et peuvent tout à fait tuer des animaux censés être protégés;

iii) si la législation impose l'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée, il est la plupart du temps trop tard lors de cet arrêt et des dégâts irréversibles sont déjà faits; en outre, la mise en pratique de cette règle est très douteuse

Une dérogation à l'article 8 serait donc nécessaire...

c) Toujours d'après l'article 8, pour le blaireau - en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations doivent être interdits.

Or il est évident que la vénerie sous terre trouble gravement les populations de blaireaux, particulièrement lors de la période complémentaire, puisqu'elle les tue en période de reproduction.

d) Enfin, d'après l'article 9, pour déroger aux articles 7 et 8 - ce qui est nécessaire entre autres car la vénerie sous terre est une méthode non sélective, il faut à la fois:

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée

- justifier de dommages importants.

Or :

- les populations ne sont pas sérieusement étudiées;

- aucune estimation ni justification n'est donnée sur les dommages;

- les alternatives ne sont pas sérieusement envisagées:

e) En outre, toujours d'après l'article 9, dans ce cas, un bilan doit être publié sur les conditions des dérogations, le nombre de blaireaux indiqués et les contrôles opérés. Or de tels contrôles sont manifestement impossibles et non effectués en pratique. De plus ces données ne sont pas fournies.

En conclusion, le projet est en contradiction avec les articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne.

IV) Règlements nationaux:

L'ouverture de la vénerie sous terre au 1er juin ne permet pas de respecter le Code de l'Environnement:

Selon celui-ci, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Dans le cas des blaireaux, des études scientifiques montrent que, si les blaireautins sont sevrés à l'âge de 4 mois (donc pas avant la mi-juin, les naissances ayant lieu au plus tôt mi-février, souvent nettement plus tard), ils commencent alors progressivement leur émancipation qui dure plusieurs mois et ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum.

Jusque là, si jamais les blaireautins sont épargnés par les actes de vénerie, tuer les mères revient à détruire indirectement les petits car les orphelins sont incapables de survivre seuls.

La meilleure spécialiste en France dans le domaine des soins apportés aux blaireaux en difficulté constate chaque année que les blaireautins orphelins récupérés au mois de juin et juillet sont totalement incapables de survivre seuls.

Par trois fois la justice a déjà décidé d'interdire le déterrage au printemps et en été à cause de la nécessité de respecter cette période de dépendance des jeunes qui ne prend fin qu'entre fin août et mi-novembre.

Tout acte de vénerie devrait donc être interdit au grand minimum jusqu'en septembre pour respecter le Code de l'Environnement. L'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 1er juin constitue un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées contraire à ce code.

V) Recommandations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité:

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité donne une conclusion très claire de ses travaux sur « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage.»

VI) Autres considérations:

a) Balance bénéfiques - dégâts au sujet des blaireaux:

Les rares dégâts agricoles restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloignement sont à mettre en place en priorité.

L'utilité du blaireau sur le plan agricole et sanitaire est reconnue par de nombreux agriculteurs: loin de se plaindre de dégâts, de peu d'importance, nombreux sont ceux qui m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc, et ils ne souhaitent surtout pas que les blaireaux soient détruits.

Le blaireau aide en effet entre autres sur le plan sanitaire en éliminant des cadavres d'animaux sauvages et sur le plan agricole en évitant la prolifération des larves de hannetons et d'otiorhynques, de nids de guêpes, de limaces, de campagnols, ce qui compense largement les faibles déprédations de cultures.

b) Collisions

Le problème des collisions est un argument qui devrait inciter à protéger davantage les blaireaux, dont les populations souffrent de l'irresponsabilité de certains conducteurs roulant trop vite de nuit sans tenir compte de la visibilité (règle de sécurité pourtant élémentaire).

c) Populations:

Les associations de protection de la nature s'inquiètent de la disparition progressive du blaireau dans plusieurs régions. C'est une espèce à protéger car elle est fragile en raison des accidents et de son faible taux de reproduction.

Les observations permettent de constater que, fréquemment, des blaireaux adultes n'ont pas réussi à avoir des descendants survivants, et cela pendant plusieurs années consécutives.

d) Ethique:

La vénerie sous terre est notoirement une pratique à l'opposé de toute éthique.

L'arrêt du 1er avril 2019 a fait semblant d'y remédier dans le « respect du bien être animal », mais:

- De l'aveu même des chasseurs, le respect des consignes concernant les chiens est en pratique totalement illusoire.

- L'emploi de pinces non vulnérantes est un voeu pieux qui ne correspond pas du tout à la réalité.

- L'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée est aussi illusoire: vu le raffinement des méthodes utilisées dans cette chasse, si une telle espèce est découverte, il est la plupart du temps trop tard pour arrêter...

- Parler de bien être animal à propos de la vénerie sous terre est vraiment abusif.  
Tout cela est confirmé par des lanceurs d'alerte qui ont pu effectuer des vidéos de vénerie sous terre.  
Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie sous terre en raison de sa violence.

e) Contexte:

Le blaireau est classé comme espèce protégée dans de très nombreux pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004, et tout cela sans que cela ne pose de problème.

De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire (ou y sont contraint par la justice car celle-ci n'est pas justifiée) sans que cela ne pose non plus de problème.

En espérant que cet avis sera pris en compte, je vous remercie vivement pour votre attention.

-----

Bonjour,

Je suis pour la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus. En effet, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 1er juin. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 1er juin au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles. Vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures

agricoles (non indemnisés par la loi) et donc qu'il parait nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain.

Je vous remercie,

-----

Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus. Il est primordial et cohérent d'accorder une période complémentaire de sa chasse à partir du 1er juin. De par sa biologie, cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale d'où l'intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 1er juin au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger tous les espaces agricoles. Personne n'est sans ignorer que cette espèce est en nette progression depuis plusieurs décennies, qu'elle se porte très bien dans ce département et en France et qu'elle occasionne de nombreux dommages aux cultures agricoles qu'il convient de limiter par d

es moyens les plus appropriés. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions idéologistes à ce sujet.

Merci,

-----

Bonjour,



Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus. Il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 1er juin. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie et sa biologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 1er juin au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles et viticoles. Tout le monde sait très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles et viticoles (indemnités non prévues réglementairement) et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain.

Je vous remercie de prendre en compte ce commentaire,

-----

Bonjour,

Je suis favorable et d'accord avec la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus. A mon sens, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 1er juin. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par ses mœurs nocturnes. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 1er juin au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles, viticoles et routiers. Vous savez très bien que cette espèce est à présent en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cet animal génère des dégâts très conséquents dans les cultures agricoles et qui ne sont pas indemnisés par la loi et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous remercie de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain et de la vie de la faune sauvage et du milieu rural.

Je vous remercie de prendre en compte mon message,

-----

Je suis d'accord avec la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus. En effet, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 1er juin. Cette espèce, vous le savez, est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 1er juin au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles. Aussi, vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers depuis plusieurs dizaines d'années et

cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles, dommages non indemnisés par la loi et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet.

Je vous remercie de prendre en compte cet avis argumenté,

-----

Bonjour,

Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus. En effet, il est primordial et cohérent d'accorder une période complémentaire de sa chasse à partir du 1er juin. De par sa biologie, cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale d'où l'intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 1er juin au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles et viticoles. Pour rappel, personne n'est sans ignorer que cette espèce ne cesse de progresser depuis plusieurs décennies, qu'elle se porte très bien dans ce département et en France et qu'elle occasionne de nombreux dommages aux cultures agricoles qu'il convient de limiter par des moyens les plus appropriés. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions idéologiques à ce sujet.

Je vous remercie de prendre en compte mon avis,

-----  
Bonjour,

Je suis très favorable à la signature de cet arrêté préfectoral qui autorise la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire. Le blaireau génère de nombreux dommages à différentes activités humaines dont l'agriculture, cette autorisation contribue à diminuer les dégâts en régulant les populations de blaireaux qui se trouvent en bon état de conservation, tant dans ce département qu'en France métropolitaine.

Merci de nous donner la possibilité de nous exprimer et d'être lucide face aux réalités du terrain.

-----  
Je suis favorable avec l'arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire. Cette espèce, bien présente dans ce département et en France, peut être régulée uniquement par ce mode de chasse et n'impacte aucunement ses densités de population mais permet de limiter les dommages qu'il occasionne notamment dans les parcelles agricoles.

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, les données transmises par la fédération de chasse prouvent que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre dans votre département n

a aucun autre but que l'exercice récréatif de la chasse. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière). Concernant les collisions routières, les blaireaux comme les autres animaux sauvages en sont les principales victimes. Il convient de diminuer la vitesse de circulations dans les zones concernées, et non de les tuer préventivement, ce qui est une aberration totale.

cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible ! Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays :

Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien ! Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.

Selon la LPO Alsace, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Bien que ces méthodes alternatives existent, les chasseurs français tuent chaque année des dizaines de milliers de blaireaux, auxquels s'ajoutent les nombreuses victimes de collisions routières.

En réalité, la diabolisation du blaireau sert surtout à perpétuer la vénerie sous terre, une chasse barbare soi-disant traditionnelle qui consiste à déterrer l'animal acculé dans son terrier par des chiens, avant de l'achever au fusil ou à l'arme blanche. A l'image de la quasi-totalité des autres pays européens, où le blaireau est désormais protégé, il est temps de faire cesser en France ce carnage moyenâgeux.

Pour toutes ces raisons j'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté visant à autoriser une période complémentaire du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

-----

#### AVIS DEFAVORABLE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare, non sélective (d'autres espèces occupent également les terriers, comme les renards, mais également des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre, certaines chauve-souris, des amphibiens et reptiles), indigne d'un pays qui se prétend civilisé.

Elle est d'une violence inouïe pour les blaireaux, soumis à un stress intense, retirés avec des pinces et achevés à l'arme blanche ou au fusil, quand ils n'ont pas été déchiquetés vivants par les chiens. Les chiens aussi sont soumis à des blessures par les griffes des pattes puissantes de ce fouisseur. La souffrance animale est présente de tous les cotés.

En plus de sa barbarie, cette pratique ne se justifie en rien pour une espèce non invasive, en faible effectif, occasionnant peu de dégâts et dont la chair ne se consomme pas.

Elle a lieu pendant la période d'allaitement, sevrage et élevage des petits (mars à autonome). C'est catastrophique pour cette espèce qui a un faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 petits par an). C'est déjà une espèce particulièrement impactée par les collisions routières et par la chasse (chassable jusqu'à fin février, et peut faire l'objet de battues administratives). C'est un acharnement contraire à l'éthique et à la science.

La loi interdit de tuer des jeunes mammifères (incapables de se reproduire donc de pérenniser l'espèce), or la période de dépendance des blaireautins étant de mars à septembre, la vénerie tue inévitablement ces petits, les chiens une fois lâchés étant incontrôlables. Le Conseil d'État a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer "qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux". Sur la base de cette argumentation il existe une jurisprudence d'annulation d'arrêtés autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Par exemple:

Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023

Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023

Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023

Le blaireau est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes de façon sérieuse et scientifique. Les recensements de terriers ne tiennent pas compte des terriers principaux et secondaires et gonflent artificiellement les effectifs. C'est une espèce discrète et nocturne, faisant des dégâts faibles (uniquement en bordure de forêt, et souvent confondus avec ceux du sanglier), facilement évitables par des

mesures de protection des cultures et d'effarouchement (fil électrique, répulsif). Ces mesures ont montré leur efficacité dans le Bas-Rhin où il n'est plus chassable.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine en contaminant les équipages de chiens. Le rôle des blaireaux au sein des écosystèmes est important et protecteur pour la biodiversité. Leurs terriers sont utilisés par d'autres espèces animales, certaines protégées. Ils se nourrissent par exemple de la pyrale du buis.

C'est une espèce protégée ailleurs en Europe (Angleterre, Belgique, Hollande), et par la Convention de Berne.

Cordialement

-----  
Avis DEFAVORABLE pour la préfecture de l'ILLE ET VILAINE pour la période de complémentarité par vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024

Vous donnez des données incohérentes sur le blaireau sous certainement la pression de la fédération des chasseurs .

Rien ne justifie la destruction des blaireaux que de la barbarie que beaucoup de monde ne cautionne pas, actes d'un autre temps, avec souffrances intenses. Les petits ne sont encore pas émancipés. Et n'oubliez pas l'article 9 de la convention de Berne.

Et pensez aussi à la biodiversité. Les chasseurs détruisent les terrains pour accéder aux terriers profonds. STOP. ARRETONS CETTE BARBARIE

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Cette période complémentaire demandée par les chasseurs ne doit pas être autorisée.

Dans le projet d'arrêté, il est mentionné que la CDCFS a émis un avis favorable, combien de ses membres sont chasseurs ou y ont des intérêts ?

Il est regrettable que nous n'ayons pas accès au compte-rendu, puisque cette période complémentaire est demandée par les chasseurs, dans un intervalle où ils n'ont pas d'activité.

L'article 9 de la Convention de Berne est-il respecté, a-t-il été discuté lors de la Commission ?

Nous ne pouvons nous contenter de l'annexe des chasseurs pour nous faire une idée, la note de présentation n'apporte aucun justificatif.

Quant aux blaireaux écrasés sur les routes, ils sont victimes comme de nombreux animaux et il serait raisonnable de faire des contrôles et peut-être limiter la vitesse.

Pour rappel, plusieurs tribunaux administratifs ont récemment considéré que la période complémentaire s'appliquait alors que les petits sont encore en période de sevrage en mai et juin et que la dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour finir, j'ajouterais que cette pratique est cruelle et barbare.

Plaidoirie pour le renard qui n'a aucun répit, pourtant son intérêt pour réguler les petits mammifères est démontré et limite l'utilisation de poison sans oublier son utilité contre la maladie de Lyme, alors laissons le vivre.

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Premièrement, cette consultation est entachée d'irrégularités flagrantes dans sa conduite. Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau par le tribunal administratif en 2022, il est indéniable que votre administration persiste dans des pratiques visant à contourner les décisions de justice. En dépit des contestations et des signaux d'alerte émanant de plus de 43500 citoyens via la pétition de l'association AVES France, vos services ont fait montre d'un mépris total en ignorant ces appels légitimes.

Deuxièmement, les données présentées dans le cadre de cette consultation sont non seulement partiales, mais également manipulées pour servir les intérêts de la fédération des chasseurs. En effet, les chiffres fournis par ladite fédération sont largement contestés et ne reposent sur aucune base scientifique solide. La présentation sélective des données, notamment à travers le graphique et la carte départementale, vise à induire en erreur le public et à légitimer des pratiques de chasse douteuses et préjudiciables à la biodiversité.

Troisièmement, la consultation omet de prendre en considération les jurisprudences en faveur du blaireau et les recommandations internationales visant à protéger cette espèce fragile. Les tribunaux administratifs ont à maintes reprises souligné l'illégalité des pratiques de vénerie sous terre et l'absence de justifications adéquates quant aux prétendus dommages causés par les blaireaux. De plus, la chasse anticipée du renard, prévue dans le projet d'arrêté, va à l'encontre des principes de régulation écologique et pourrait avoir des conséquences désastreuses sur les équilibres naturels.

En conclusion, cette consultation publique est une mascarade destinée à donner une illusion de démocratie tout en permettant à une minorité de chasseurs d'exercer leur influence sur les décisions administratives. Il est impératif de mettre fin à cette obstination irrationnelle et de privilégier des approches respectueuses de l'environnement et des avis éclairés basés sur des données scientifiques fiables.

En espérant que vous m'entendrez,

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit. Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.

Vos "données blaireaux" sont fournies exclusivement par la Fédération des chasseurs d'Ille et Vilaine, un peu de sérieux s'il-vous-plaît ! Nombre de départements ont cessé cette pratique d'un autre âge, cruelle et barbare. Vous avez le pouvoir de changer les choses, merci !

-----  
Les blaireaux ne sont pas en sous nombre. Il faut penser aux dégâts posés et aux accidents routiers.

Leurs états sanitaires n'est pas remis en cause.  
Merci

---

Monsieur Gustin,

Je suis tout à fait défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01/06/2024 au 14/09/2024.

Vous ne donnez aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, puisque les seuls comptages sont réalisés par les chasseurs eux-mêmes. Vous ne donnez non plus aucun élément permettant de vérifier les chiffres relatifs aux dégâts causés aux cultures agricoles attribués au blaireau ( nature, localisation, coûts ). Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est consultable. De plus, les chiens envoyés dans les terriers pourraient répandre la tuberculose aux humains mais aussi aux autres animaux.

Rien ne justifie donc une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat , et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie de  
s juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.

Je suis également tout à fait défavorable à l'ouverture anticipée de la chasse du renard au 01/06. Le renard chasse les petits rongeurs qui s'attaquent aux cultures agricoles, il est donc tout à fait aberrant et contre-productif d'en chasser plus.  
De plus, il apparaît que votre projet d'arrêté est illégal en autorisant la chasse à tir du renard du 01/06/2024 au 31/05/2025. Comment le justifiez vous?

Meilleures salutations,

---

Monsieur le préfet Philippe Gustin,

J'émet un avis défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/06/2024 au 14/09/2024.

En effet, vous ne donnez aucun chiffrage des dégâts aux cultures agricoles attribués au blaireau. Vous ne donnez non plus aucun compte-rendu de la CDCFS!? Il n'y a donc pour moi aucune justification pour une période complémentaire de vénerie sous terre.  
D'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.

Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi!

J'émet aussi un avis défavorable à l'ouverture anticipée de la chasse du renard au 01/06. Le renard est un précieux "auxiliaire agricole" en chassant les petits rongeurs qui s'attaquent aux cultures et qui sont porteurs de maladie.

Apparemment autoriser la chasse à tir du renard du 01/06/2024 au 31/05/2025 est illégal, je ne comprend pas pourquoi vous le proposez à la consultation publique.

Respectueuses salutations,

---

Je suis contre le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024. Je trouve d'ailleurs ce procédé scandaleux sur le plan juridique sachant, comme vous le rappelez vous-même, que votre arrêté 2023 qui prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024 a été suspendu et risque une annulation et sachant qu'en 2022 déjà, vous aviez procédé de la même façon pour contourner la suspension de votre arrêté. En tant que citoyenne, j'estime que le droit s'applique à tous, y compris aux chasseurs et aux préfetures.

Pour rappel, le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :

- 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- 2/ l'absence de solution alternative,
- 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Votre note de présentation s'étend largement sur la population des blaireaux dans le département censée justifier qu'on les détruise. Mais ces données incohérentes sont fournies uniquement pas les chasseurs qui ont tout intérêt à grossir le nombre des animaux et qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un seul individu y est observé même si c'est une fois tous les trois ans. C'est ainsi qu'entre 2020 et 2022, le blaireau n'a été aperçu que dans 113 communes sur 331 prospectées, mais la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisqu'on y a ajouté des données datant de plus de 10 ans et aujourd'hui invérifiables. Dans le même ordre d'idée, les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières n'est pas pertinent pour justifier ce projet d'arrêté car il faudrait aussi chasser tous les animaux victimes des chauffards du département. Il me semblerait plus

logique que la préfecture intervienne pour limiter la vitesse et faire respecter le code de la route avec un peu plus de sévérité, car il arrive parfois que ce soit des humains qui en fassent aussi les frais. Concernant les dégâts imputés au blaireau, vous en faites une liste sans aucune données chiffrées, ni précision sur la nature et la localisation. Enfin, vous n'évoquez absolument pas les solutions alternatives qui auraient pu être mises en place et leurs résultats potentiels.

Ainsi, je constate qu'aucune des trois conditions n'est remplie, ce qui interdit ipso facto toute dérogation pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période complémentaire.

De toute façon, vous vous appuyez sur l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024. Or, le compte-rendu de cette réunion n'est pas consultable et donc le contributeur ignore quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Pourtant l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". Ainsi, les éléments fournis ne sont donc pas du tout suffisants pour se forger une opinion éclairée.

Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui

consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année sont à peu près sevrés fin mai, ils dépendent encore des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Les Tribunaux Administratifs de Poitiers, Dijon, Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen, Pau, Toulouse ont en 2022 annulé des arrêtés au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La préfecture d'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.



La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a condamné deux chasseurs, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'

Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. L'Ille-et-Vilaine sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? C'est à souhaiter.

Par ailleurs, vos projets d'arrêtés prévoient l'ouverture anticipée de la chasse du renard au 1er juin. Chasse et environnement font très mauvais ménage, la preuve en est l'acharnement contre le renard qui pourtant est le meilleur atout que la nature ait mis à notre disposition pour lutter contre les rongeurs et la diffusion de la maladie de Lyme transportée par les parasites de ces petits animaux. Un seul renard consomme jusqu'à 6.000 rongeurs, bien mieux que n'importe quel pesticide sans aucun coût pour les agriculteurs. Si les chasseurs avaient le moindre souci pour l'environnement et l'agriculture, ils devraient être les premiers à s'opposer à cette ouverture anticipée.

De plus, votre projet d'arrêté est incohérent puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, stipule que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. C'est l'un ou c'est l'autre, mais pas les deux !

Pour terminer, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

-----

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour les motifs exposés ci-après.

Je remarque que l'arrêté soumis à consultation en 2023 prévoyait déjà l'ouverture d'une période complémentaire au 1er juin 2024.

- Alors que les arrêtés concernant les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en 2022 et 2023 ont été suspendus, vous persistez, par le biais du présent arrêté, à vouloir traquer cette espèce pour l'unique satisfaction d'une poignée de chasseurs qui en ont fait leur loisir.

- La note de présentation accompagnant le projet d'arrêté n'apporte aucun élément nouveau. Les chiffres sont différents de ceux communiqués en 2021. Elle ne permet donc pas de se positionner. L'article 7 de la Charte de l'Environnement n'est pas respecté. Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation, aucun élément n'étant apporté pour justifier cette période complémentaire. En effet, celle-ci ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations sans aucun cadre scientifique puisque celles-ci sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès lors qu'un individu y est observé une fois tous les trois ans.

- La CDCFS a été consultée le 3 avril 2024, mais aucun compte-rendu n'a été mis à la disposition du public. Celui-ci ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique entre mai et septembre, pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement. A ce propos, le Tribunal administratif de Poitiers, pour la Charente, a reconnu voici peu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire du fait de la dépendance des juvéniles vis à vis de leur mère, estimant que les jeunes tués entre les mois de mai et novembre sont encore en situation de dépendance et doivent être protégés.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières, par le recours à des mesures préventives destinées à éviter les faibles dommages causés par le blaireau.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Enfin, le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce. J'ajouterai que de nombreux départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants :

- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Par ailleurs, en ce qui concerne la chasse au renard, l'ouverture anticipée de celle-ci au 1er juin est une mesure contre-productive et injustifiée, qui reflète la méconnaissance du mode de vie de l'espèce et de sa contribution aux écosystèmes de nos régions. Il est incontestable que celui-ci est un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, par sa contribution, comme les mustélidés et les rapaces, à la régulation des populations de rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible.

De plus, je constate que votre projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

---

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour déposer un avis défavorable au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour la saison 2024-2025, du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.  
En voici les raisons :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Il me paraît important de rappeler que le blaireau n'est pas responsable des collisions routières mais en est la victime. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Concernant l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, il pose problème, tant chacun sait que celle-ci est malheureusement déséquilibrée car les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité.

Pour ce qui est maintenant de l'estimation précise de la population totale des blaireaux dans le département, pour être incontestable, elle devrait être réalisée par un organisme compétent et indépendant des chasseurs, et grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement.

Aujourd'hui, de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
  - l'absence de solution alternative,
  - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.
- Cela a-t-il été le cas dans le département d'Ille-et-Vilaine ?

Par ailleurs :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois

de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai [ou la mi-juin] compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des je

unes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pour conclure, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

---

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Philippe GUSTIN

Vous trouverez ici mon AVIS TOTALEMENT DÉFAVORABLE concernant votre projet d'arrêté donnant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

En effet :

Alors que votre arrêté 2023 qui prévoyait déjà une OUVERTURE AU 1er JUIN 2024 A ÉTÉ SUSPENDU ET RISQUE UNE ANNULATION, les agents de la DDT35 ont tenu à mettre en débat, dans la consultation actuellement proposée, la MÊME PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE ALLANT DU 1ER JUIN 2024 AU 14 SEPTEMBRE 2024.

Permettez-moi de m'étonner de ce procédé, que l'on pourrait qualifier de FORCING (selon le Robert : "au figuré, Attaque à outrance, pression (recommandation officielle). Faire du forcing").

Cette attitude curieuse date de plusieurs années. Dois-je vous rappeler la pétition lancée en 2022 pour la dénoncer et qui a rassemblé les signatures de 43500 citoyens choqués par vos méthodes, sans obtenir aucune réponse de la part de vos services ?

Puisqu'il faut recommencer, je vous rappelle que, selon l'article 9 de la Convention de Berne, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, telles que celle du blaireau, doivent être justifiées par trois conditions cumulativement vérifiées :

- 1) la démonstration de dommages importants précisément décrits et chiffrés, notamment aux cultures agricoles ;
- 2) l'absence de solution alternative ;
- 3) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée...

Or :

(1) La note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). En moyenne sur les 5 dernières années, seuls 7,4 blaireaux par an ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie, c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts.

(2) Nulle part, il n'est mentionné la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Car, est-il écrit dans votre annexe n°2 : « Compte-tenu du nombre de sites potentiellement concernés, leur protection par des fils électriques ou des répulsifs n'est pas réalisable ». Argument brillant, qui s'appuie sur des données invérifiables et visiblement manipulées.

(3) Il apparaît clairement, à la lecture de votre note de présentation et de l'annexe n°2 jointe, que l'état des populations de blaireaux dans votre département n'est pas connu par votre administration, puisque les seules données présentées sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes – juges et

parties, lesquels estiment que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, UNE FOIS TOUS LES TROIS ANS.

Comment dès lors pourriez-vous affirmer que votre période complémentaire n'aurait « aucun impact sur la survie de la population de blaireaux dans votre département » ?

Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Concernant la chasse du renard :

Votre projet d'arrêté apparaît comme illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur AUTORISATION INDIVIDUELLE DÉLIVRÉE PAR LE PRÉFET ENTRE LA DATE DE CLÔTURE GÉNÉRALE ET LE 31 MARS AU PLUS TARD ET AU-DELÀ DU 31 MARS SUR DES TERRAINS CONSACRÉS À L'ÉLEVAGE AVICOLE.

-----

Nous citoyens devons tenir notre chien en laisse jusqu'au 30 juin en forêt pour permettre aux animaux de se reproduire et eux les chasseurs peuvent aller massacrer des blaireaux et autres qualifiés d'ESOD et leurs petits avec votre bénédiction pendant cette même période mais quelle est votre logique? Quand aurez vous le courage d'interdire ces pratiques barbares?

-----

Je viens de prendre connaissance le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie sous terre des blaireaux du 1er juin au 14 septembre 2024.

J'y suis opposée pour les raisons suivantes :

Ce projet est identique à l'article 3 du projet d'arrêté relatif à la campagne de chasse de 2021 annulé par le tribunal administratif de Rennes le 13 juin 2022 que vous avez à nouveau reproposé et pris en juin 2022 dans la même configuration, et que vous nous reproposez à nouveau cette année (sans information susceptible d'éclairer le contributeur raison de l'annulation par le tribunal).

Craignant une nouvelle annulation vous l'accompagnez cette année encore de données douteuses, émanant uniquement de la fédération de chasse.

43500 citoyens ont signé une pétition dénonçant ces agissements indignes de votre administration, vous n'avez pas jugé nécessaire de leur répondre.

Quel mépris mais aussi quelle détermination, quel acharnement à protéger une poignée d'individus qui éprouvent un grand plaisir à pratiquer ce qu'une majorité de citoyens français regardent comme une pratique sauvage et morticole qu'ils condamnent.

Je suis donc opposée à ce projet d'une part parce que je suis indignée que des agents de l'état puissent agir de manière aussi malhonnête qui bafouent la démocratie

Mais aussi parce qu'en l'état ce projet contrevient encore et toujours à l'article 9 de la convention de Berne qui stipule que leur chasse n'est autorisée que par dérogation pour des raisons bien précises étayées de preuves incontestables qui imposent à la France de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. Cet avis ne dit rien d'un éventuel recours à des moyens d'effarouchement ou à des dispositifs non létaux, installés avant de prendre la décision de tuer ces animaux, et seulement après constatation de leur éventuelle inefficacité par une personne indépendante de la fédération de chasse.

Les données chiffrées, les comptages que vous proposez ne sont pas fiables, ils sont grossièrement insincères, produits uniquement par les chasseurs, dont je dénonce le conflit d'intérêt et auxquels vous nous prouvez que vous êtes liés.

La plupart du temps les dégâts sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.

Il contrevient également à l'article 7 de la charte de l'environnement que je vous laisse consulter, il présente une contradiction entre les articles R- 424.5 et L-424.10 du code de l'environnement dont je vous laisse également prendre connaissance.

J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet très contestable.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée

d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille et Vilaine,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Les données blaireaux "mises en annexe de votre note de présentation sont des données fournies exclusivement par la fédération des chasseurs d'Ille et Vilaine sans aucun cadre scientifique. Les chasseurs sont donc juges et partie, c'est irrecevable et intolérable.

De ce fait nous ne connaissons pas l'effectif des populations de blaireaux dans votre département.

Votre administration n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coût). Comme nous ne connaissons pas la densité des blaireaux dans votre département, comment savoir l'impact d'une telle mesure sur la survie de cette population dans votre département ?

Votre administration ne mentionne nulle part la mise en place de mesures préventives pourtant existantes qui pourraient aisément solutionner les rares dégâts causés par ces animaux.

Ces manquements font que vous ne respectez pas l'article 9 de la Convention de Berne qui encadre pourtant strictement les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.

Votre projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De part la littérature scientifique, nous savons que les ouvertures de périodes complémentaires au printemps sont préjudiciables à la survie des jeunes blaireaux encore présents dans les terriers car dépendants de leurs mères qui leurs apportent l'alimentation solide dont ils ont besoin après leur période d'alimentation lactée. Vous autorisez donc la destruction de petits blaireaux, ce qui est illégal au regard des nombreuses jurisprudences.

La vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle, exposant l'animal à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles (solutions alternatives existantes). Et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes qui rendront cette longue traque et mise à mort plus douces et acceptables.

Cette pratique devrait être interdite. Elle va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bienveillance animale.

Je vous demande d'interdire l'ouverture anticipée de la chasse au renard au 1er juin. Cet animal est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux cultures humaines. Le renard participe à l'équilibre entre les espèces, il participe à l'équilibre de nos écosystèmes. Que cherchent les chasseurs : une explosion de la population des rongeurs ?

Nous, la flore et la faune sauvage souffrons maintenant du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu, provoquant des feux et des inondations plus précoces plus nombreux et plus violents qu'avant.

Est-ce vraiment raisonnable d'en rajouter encore et encore ?

Je vous demande de faire attention à NOTRE BIODIVERSITÉ qui n'appartient pas qu'aux chasseurs.

Enfin je tiens à vous dire mon écœurement et ma profonde colère quant à l'obstination sans borne de votre administration pour laquelle tous les moyens sont bons pour contourner la loi.

Cet n'est pas la peine de demander plusieurs fois dans différents arrêtés la même période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. De qui se moque-t-elle ? Des juges... des gens... ?

On attend autre chose d'une administration, notamment une préfecture.

Je m'oppose donc à votre projet d'arrêté en lui portant un avis défavorable.

---

J'émetts un avis totalement défavorable à l'encontre du projet d'arrêté visant à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Je relève tout d'abord que ce projet d'arrêté se réfère à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 avril 2024, mais qu'aucun compte-rendu des échanges qui ont eu lieu au sein de cette instance n'est fourni. Le public est donc notamment privé du point de vue des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des arguments qu'elles ont pu faire valoir à propos de ce projet

d'arrêté. L'article L.120-1 du code de l'environnement dispose pourtant que "la participation confère le droit pour le public ... d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective". L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précise également que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques."

La note de présentation jointe à ce projet d'arrêté rappelle, à juste titre, que le tribunal administratif de Rennes a suspendu par ordonnance du 16 juin 2023 la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui était envisagée du 1er juin au 14 septembre 2023.

Ce projet d'arrêté propose donc de reconduire l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre identique, alors que la précédente a déjà été suspendue par décision de justice, et que le document fourni en annexe censé la justifier ne contient pas davantage d'éléments valables que celui de l'an passé.

Dans le document annexé intitulé "Données blaireaux", il est admis qu'il n'existe "aucune étude de recensement de la population des blaireaux en Ille-et-Vilaine qui permette d'apporter une réponse précise concernant l'évolution démographique du blaireau". L'appréciation de la population de blaireaux est donc exclusivement basée, hors de toute démarche scientifique, sur les dires de la fédération des chasseurs. En soi l'objectivité des données utilisées pose sérieusement question.

Pour justifier une période complémentaire, ce même document met en avant les dégâts attribués au blaireau et les collisions routières, mais hormis le nombre de ces dernières, il ne fournit absolument aucune donnée factuelle concernant la localisation des dommages imputables au blaireau dans le département et le préjudice qu'ils ont entraîné.

Le blaireau figure à l'annexe III de la convention de Berne. L'article 9 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 admet sa régulation lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures". La « bonne santé » de la population, dicit la note, et des dégâts supposés dont l'importance n'est absolument pas démontrée, ne sauraient donc en aucun cas suffire à justifier une période complémentaire de vénerie sous terre.

En réalité les dommages imputables au blaireau sont la plupart du temps localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces comme par exemple le sanglier, et il est souvent possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Il est par ailleurs généralement admis que la vénerie sous terre, qui consiste à creuser le sol, n'est pas adaptée pour les infrastructures linéaires comme les routes ou les voies de chemin de fer.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par la période complémentaire de vénerie sous terre projetée car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, leur complète émancipation n'intervenant qu'à la fin de leur première année. Le printemps marque seulement la fin de l'allaitement.

Il est en outre communément admis qu'au moins 30 % des individus tués directement lors des opérations de déterrage sont des jeunes, ce qui revient donc à enfreindre l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".

Quelques-uns des nombreux exemples qui vont en ce sens :

Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche indiquait : "l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."

Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent par conséquent être protégés.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu un arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période estivale en Haute-Loire, estimant notamment que la vénerie sous terre était "susceptible de porter préjudice à des blaireautins".

Le déterrage des blaireaux, même lorsqu'il est pompeusement appelé vénerie sous terre, n'est au final qu'un loisir barbare consistant à acculer un animal pendant des heures avant de l'extirper de son terrier avec des pinces, et souvent sous la morsure des chiens bien que la loi l'interdise. Il suffit de regarder une vidéo de déterrage pour s'en convaincre. Cette cruauté concerne les individus adultes comme les petits, voués dans

tous les cas à une mort certaine. Et à l'atrocité et l'inutilité s'ajoutent les dégâts aveuglement causés aux terriers, alors qu'il est scientifiquement reconnu que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

La majorité des français sont opposée au déterrage. Il s'agit d'une pratique cruelle indigne d'un pays se prétendant civilisé. Plusieurs départements ont déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Elles sont également de plus en plus souvent suspendues ou annulées sur décision du juge administratif, car la cabale menée contre cette espèce est totalement injustifiée. Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...).

Selon les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.

-----

Cher Monsieur le Préfet,

Je me permets de porter à votre attention les préoccupations soulevées par la récente consultation publique concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans notre département.

Il est manifeste que les pratiques de votre administration suscitent un profond mécontentement au sein de la population. Malgré les suspensions précédentes et les risques d'annulation, votre administration semble persister dans sa volonté d'autoriser cette période de chasse controversée.

Plus de 43 500 citoyens ont exprimé leur indignation face à ces agissements, témoignant ainsi de leur désapprobation. L'absence de réponse de vos services à cette mobilisation citoyenne ne peut être ignorée.

Je suis particulièrement préoccupé par l'influence prépondérante de la fédération des chasseurs dans la collecte et la présentation des données sur les populations de blaireaux. Ces pratiques remettent en question l'impartialité des informations fournies et soulèvent des doutes quant à la légitimité des décisions prises.

De plus, les données présentées semblent partiales et manipulées, visant à influencer les décisions en faveur des intérêts cynégétiques. L'absence de justification convaincante des dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ainsi que l'omission de mesures préventives alternatives soulèvent des interrogations quant à la légalité du projet d'arrêté.

Je tiens également à attirer votre attention sur le manque de transparence autour des débats au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), ainsi que sur le non-respect de la période minimale de trois mois pour la publication des avis du public.

Enfin, l'opposition de la Fédération des chasseurs à la prise en compte des préoccupations environnementales et à l'intérêt général est préoccupante. Il est essentiel de faire primer l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

Dans l'attente d'une prise en compte de ces préoccupations légitimes, je vous remercie de bien vouloir envisager une réévaluation sérieuse de ce projet d'arrêté.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

-----

Je me permets de vous adresser mes inquiétudes concernant la récente consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans notre département.



Il est évident que les actions de votre administration suscitent une réelle indignation populaire. Malgré les suspensions précédentes et les risques d'annulation, votre administration semble persister dans sa volonté d'autoriser cette période de chasse controversée.

Plus de 43 500 citoyens ont exprimé leur indignation face à ces agissements, témoignant ainsi de leur désapprobation. L'absence de réponse de vos services à cette mobilisation citoyenne ne peut être ignorée.

Je suis particulièrement préoccupée par l'influence prépondérante de la fédération des chasseurs dans la collecte et la présentation des données sur les populations de blaireaux. L'impartialité des informations fournies soulève des doutes quant à la légitimité des décisions prises.

De plus, les données présentées semblent partiales et manipulées, visant à influencer les décisions en faveur des intérêts cynégétiques. L'absence de justification convaincante des dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ainsi que l'omission de mesures préventives alternatives soulèvent des interrogations quant à la légalité du projet d'arrêté.

Je tiens également à attirer votre attention sur le manque de transparence autour des débats au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), ainsi que sur le non-respect de la période minimale de trois mois pour la publication des avis du public.

Enfin, l'opposition de la Fédération des chasseurs à la prise en compte des préoccupations environnementales et à l'intérêt général est préoccupante. Il est essentiel de faire primer l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

Dans l'attente d'une prise en compte de ces préoccupations légitimes, je vous remercie de bien vouloir envisager une réévaluation sérieuse de ce projet d'arrêté.

-----

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Je suis contre toute forme de chasse, et contre toute forme de cruauté envers les animaux. La vénerie sous terre est une chasse cruelle qui inflige de terribles souffrances aux blaireaux et leurs petits ainsi qu'aux chiens envoyés dans les terriers.

Dans les « données blaireaux », il est mentionné de chiffres basés sur des observations et non sur des études scientifiques. De plus ces chiffres ne sont apportés que par les chasseurs eux-mêmes demandeurs de ces périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Si les effectifs de blaireaux restent donc inconnus, comment peut-il être proposé dans ce cas une régulation des populations ? si ce n'est pour contenter les chasseurs pratiquant cette barbarie !

Je fais part de mon indignation quant aux données sur les collisions routières qui justifieraient ce projet d'arrêté. Pour rappel, les blaireaux, ainsi que tous les autres animaux sauvages, sont malheureusement victimes du trafic routier, et ne sont en aucun cas responsables des collisions. Si votre rôle est de protéger les automobilistes, vous pouvez mettre en place des limitations de vitesse et des contrôles dans les zones à risque.

Concernant les dégâts causés aux cultures ou aux infrastructures par les blaireaux, aucun rapport chiffré n'est mentionné, alors dans ce cas, rien ne justifie d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre ? Comment se pourrait-il, que le blaireau, au vu de sa petite taille, puisse occasionner des dégâts dits si importants ! Dans tous les cas, il n'y a aucune proposition de mise en place de mesures préventives pour éviter d'éventuels dégâts !

Durant la période complémentaire proposée de vénerie sous terre, les blaireautins ne sont pas encore émancipés, et auront besoin de leurs parents jusqu'à l'automne.

Le blaireau est une espèce à faible taux de reproduction et n'est jamais abondante (mortalité des juvéniles conséquente la première année). En ajoutant une forte mortalité due aux collisions routières, pourquoi s'acharner encore et toujours sur ces animaux et ce de la façon la plus cruelle ?!

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences sur les autres espèces (dont celles protégées) qui pourraient utiliser ces terriers fortement dégradés lors de cette pratique de chasse. De plus, cette pratique force le rapprochement entre les blaireaux, hommes et chiens et peut favoriser la propagation de maladies.

Pour toutes ces raisons évoquées, ce projet d'arrêté concernant l'autorisation de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être abandonné.

---

J'habite au Vivier sur mer (35960) depuis juillet 2019 et je me promène tous les jours dans la campagne environnante et je constate tous les ans une diminution drastique du nombre d'animaux sauvages et concernant le blaireau je n'ai pas encore eu la chance d'en croiser un seul durant mes longues promenades... Alors, je m'interroge sur cette volonté de vouloir tuer ces animaux surtout avec ces méthodes d'un autre âge. On nous rabâche tous les jours qu'il faut protéger la planète mais quand je vois ces projets de tueries systématiques des animaux sauvages, j'en conclus qu'ils sont considérés comme ne faisant pas partie de cette planète.

Laissez-les vivre !!!

---

Bonjour,

Je soussigné Hervé Sénéchal, exploitant dans le cadre de l'earl du couesnon à Saint Ouen des Alleux, vous informe que nous subissons tous les ans et de plus en plus, d'importants dégâts dans nos cultures, dus aux blaireaux. La population de blaireaux nous semble être de plus en plus importante et nous souhaiterions qu'elle soit régulée.

Bonne réception  
Cordialement

---

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Juste sur 2023, je compte 43 jurisprudence contre les différents arrêtés illégaux des préfetures de France sur ce sujet vénerie sous terre du blaireau.

ça suffit ! Il y a une législation, l'administration française DOIT l'appliquer aussi. Je ne supporte plus que mes impôts servent à engorger les tribunaux par la main mise des fédérations de chasse sur l'administration.

---

Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine,

Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024.

Pour les raisons suivantes:

Cet arrêté est une forfaiture: les juges du Tribunal administratif qui ont suspendu vos précédents arrêtés apprécieront sûrement à sa juste valeur le non respect de leur décision de justice par le plus haut représentant de l'Etat dans le département!

Votre projet d'arrêté ne contient toujours pas d'évaluation scientifique de la population de blaireaux dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ni son évolution. Les élucubrations de la Fédération des chasseurs de l'Ille-et-Vilaine ne peuvent en tenir lieu! Quant à l'évaluation précise des dégâts imputés aux blaireaux, elle est toujours aussi inexistante car au plus haut point fantaisiste (Lesquels? Où? Coût?). De plus, à aucun endroit, il n'est fait mention des mesures qui pourraient être prises pour éviter ces dégâts imputés aux blaireaux. Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est publié. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, de fait, l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal.

Vous savez très bien que, aux dates retenues, les blaireautins ne sont pas encore autonomes. Ils ne le sont pas avant la fin de l'été, au moins, et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception! Vous n'êtes pas sans savoir que le Tribunal Administratif de Dijon a annulé en 2022 un arrêté de la Saône-et-Loire, au motif que les blaireautins tués de mai à septembre étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, de Dijon, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne, de Toulouse, de Pau! Je vous fais grâce de la jurisprudence des annulations d'arrêtés préfectoraux

pour insuffisance de démonstration de dégâts imputés aux blaireaux (c'est le cas de votre arrêté), pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage (c'est le cas de votre arrêté), pour méconnaissance de l'état des populations de blaireaux dans le département (c'est le cas de votre arrêté), etc.

A une époque où la biodiversité est en grave danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!  
**ET RESPECTEZ LES DECISIONS DE JUSTICE!**

---

Bonjour

Je suis entièrement défavorable au projet d'arrêté concernant une période de chasse complémentaire pour le blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 :

-Nous ne pouvons plus ignorer aujourd'hui la violence de cette pratique de chasse. Plusieurs associations de défense de l'environnement (ASPAS, One Voice) ont révélé au public la cruauté de la vénerie sous terre, comme le montre la vidéo dans ce lien : [www.jaimelesblaireaux.fr](http://www.jaimelesblaireaux.fr)

Autoriser la vénerie sous terre, c'est dire ouvertement oui à la souffrance animale.

Cette chasse est d'autant plus cruelle et absurde que le blaireau n'est pas tué pour être consommé et qu'il subit déjà une période de chasse très lourde, de septembre à février, en plus des battues administratives.

-Par ailleurs, la période complémentaire de chasse au blaireau a lieu pendant la période d'élevage des jeunes qui dure de mars à l'automne : bien que la loi interdise aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. Les chiens envoyés sous terre échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits. Il est moralement et humainement inacceptable de faire subir cela à des tout jeunes animaux.

-Le blaireau, tout comme le renard, joue un rôle très important dans la santé de l'écosystème (dispersion de graines, aération du sol) et celle de l'être humain : par sa consommation de rongeurs, il est utile à l'agriculture et contribue à limiter le développement de la maladie de Lyme, qui est de plus en plus médiatisée.

-En ce qui concerne la question de la conservation de l'espèce, d'après les études scientifiques, le taux de reproduction des blaireaux est résolument faible et le taux de mortalité des jeunes est quant à lui très élevé : seul 30% des femelles se reproduisent chaque année pour donner naissance à entre 2 et 3 blaireautins dont le taux de mortalité s'élève à 50 %.

Le fait même que le blaireau soit classé sur la liste rouge des espèces menacées en France est un argument fondamental pour mettre en place des mesures de protection de l'espèce.

-Enfin, le blaireau est une espèce protégée dans onze pays européens (Espagne, Portugal, Italie, Grande-Bretagne, Ecosse, Danemark, Irlande, Pays Bas, Belgique, Luxembourg, Grèce) et il fait l'objet d'une campagne de sensibilisation de plus en plus importante auprès du public français, en particulier durant le jour symbolique du 15 mai.

Je vous remercie par avance de toute votre attention pour mon message.

Cordialement

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

#### CONCERNANT LES BLAIREAUX :

Tout d'abord il est utile de rappeler que moult départements n'autorisent plus la période complémentaire :

<https://chasse-oise.fr/chasse/protection-blaireaux-chasse-interdite-au-printemps-quatorze-departements/>

Sur la forme :

- Depuis la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 2022 par le tribunal administratif, votre administration ne cesse de chercher des moyens de contourner le droit.
- Une nouvelle fois, alors que votre arrêté 2023 a été suspendu et risque une annulation, les agents de la DDT35 ont pris soin de mettre en débat, dans la présente consultation, la période complémentaire allant du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024, alors que votre arrêté 2023 prévoyait déjà une ouverture au 1er juin 2024. Ces procédés montrent une obstination irraisonnée de la part de votre administration, au seul bénéfice d'une poignée de chasseurs.
- Plus de 43500 citoyens, choqués par vos méthodes, ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Monsieur le Préfet, comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image en tant que signataire de ces arrêtés, mais aussi celle de votre département ?
- Aucune donnée objective sur les effectifs de blaireaux n'est fournie, la préfecture se basant uniquement sur des données fournies par les chasseurs eux-mêmes.
- Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.
- Dans ce cas, rien ne justifie ces périodes complémentaires. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Or, il est évident que notamment dans le département de l'Ille et Vilaine, seuls les chasseurs pilotent ce dossier pour massacrer les blaireaux par plaisir.

Rappelons que beaucoup d'arrêtés ont été annulés, dont les vôtres, notamment, au regard de ces insuffisances précitées.

Sur le fond rien ne peut justifier un tel massacre, via en plus la vénerie barbare atroce

Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France :

A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité sont inquiets par les millions d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies, ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux !

Non le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais protégé\*, car en raréfaction.

Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leurs seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.

OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent.

Et en plus cette chasse ignoble atteint de plein fouet les bébés blaireaux, ce qui est illégal.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau.

Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de moult dégâts; c'est si facile pour s'en débarrasser.

Alors que des solutions existent pour mieux coexister sans massacrer si il y a parfois des problèmes pour des galeries creusées par ces créatures près de zones sensibles.

Or, ces êtres peureux disparaissent victimes de la destruction des haies, de leurs territoires et des écrasements par le trafic routier.

La vénerie est d'une cruauté intolérable dénoncée par tous les êtres sensés soucieux du respect du vivant :

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La chasse avec la destruction des terriers est, outre une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

Elle présente le risque de destruction d'espèces protégées, comme les chauves-souris (cf. l'étude ci-jointe).

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisirs cruel et inadmissible.

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018 !

<https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html>

[https://m.facebook.com/story.php?story\\_fbid=1352754521491537&id=465665753533756](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756)

Pétition : Stop au déterrage du blaireau - ASPAS : Association pour la Protection des Animaux Sauvages (aspas-nature.org)

CONCERNANT LE RENARD :

L'ouverture anticipée de la chasse du renard au 1er juin une aberration, qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces.

Détruire le renard, c'est faire peu cas de leur rôle favorable à l'agriculture en contribuant à la limitation des petits rongeurs dévastateurs de récoltes.

Le Renard, comme les mustélidés et les rapaces, contribue à la régulation des populations de rongeurs. Si le petit gibier disparaît, c'est essentiellement la faute des chasseurs et d'une urbanisation croissante. Il suffit de rappeler qu'un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an pour comprendre l'intérêt qu'il représente en tant qu'auxiliaire agricole.

Par ailleurs, le renard ne sera jamais en surpopulation, car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la disponibilité en nourriture.

Il est établi scientifiquement et attesté par l'ANSES que la destruction du renard (et des petits prédateurs en général, fouine, martre, belette, hermine) peut avoir des effets négatifs sur la santé humaine, en favorisant le développement de certaines zoonoses comme l'échinococcose. De plus, les renards mangent les proies affaiblies par les tiques vecteurs de la maladie de Lyme, d'où leur rôle utile de nettoyeur. Des études scientifiques ont montré que le renard contribue également à limiter la diffusion de la maladie de Lyme.

De plus, votre projet d'arrêté est illégal puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse à tir du renard du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, alors que l'Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts prévoit que le renard ne peut être détruit à tir que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Les prédateurs ne dérangent que les chasseurs « massacreurs » de gibiers relâchés la veille (environ 30 millions par an) quelle régulation !

Car, les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les destructeurs de leurs seuls gibiers « d'élevages.

Il serait temps d'avoir une vision holistique, et de respecter le vivant en ne donnant pas suite à de telles méthodes barbares dans votre département.

Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ?

Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, corneilles et les renards, la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus.

Ça suffit cette soumission aux lobbies chasse avec nos impôts détournés pour ces jeux de massacre.

La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux, les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes.

Prenez exemple sur LONDRES et BERLIN, beau témoignage d'une vie harmonieuse et en paix avec les animaux, que les habitants et touristes se plaisent à observer en pleine ville et en toute quiétude.

Ça suffit d'inventer moult prétextes et causes non démontrées, en arguant de prétendus dégâts (sans preuves chiffrées) et des accidents avec les voitures. Or c'est la faune qui est décimée par le trafic routier.

Enfin pourquoi nous consulter, pour ne jamais tenir compte des observations, qui sont majoritairement et explicitement contre ces arrêtés qui ne cessent de vouloir exterminer détruire ces nobles animaux.

Avec ces massacres organisés la nature en France est devenue muette, déserte et peureuse, c'est une HONTE.

Cordialement  
Noelle Pèlerins

\* Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du

Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

---

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à la période complémentaire de chasse aux blaireaux à partir de juin 2024.

Le souci est que les éléments proposés par la fédération de chasse ne sont pas crédibles et elle est juge et parti dans ce projet d'arrêté formulé à sa demande.

Les blaireaux ne sont pas émancipés de leurs parents au 1er juin mais en automne. Il y a donc une atteinte aux juvéniles et le non-respect de l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées.

Le blaireau est une espèce paisible, ne fait pas parti de la liste des ESOD. Je ne comprends pas cet acharnement de votre administration alors même que le tribunal a rejeté pour cette même période le projet que vous aviez déjà déposé.

La pression de chasse est beaucoup trop importante sans justification concrète, cela conduit les blaireaux à migrer en dehors de leur environnement pour trouver refuge dans les endroits qui justement sont plus fréquentés par les activités humaines.

Je vous demande, Monsieur le Préfet, d'annuler ce projet, et, vous prie d'agréer mes sincères salutations.

---

Monsieur le Préfet,

Par la présente, j'émetts un avis défavorable à votre projet d'arrêté concernant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024.

Tout d'abord, votre procédé est plus que discutable : alors que votre précédent arrêté de 2023 a été suspendu et sera peut-être annulé par le TA, vous persistez à en produire un nouveau avec exactement les mêmes dates ! Vous essayez de contourner la loi (« on ne sait jamais, sur un malentendu, ça peut marcher! »)!

Tout cela pour satisfaire la Fédération de Chasse de votre département ! Les chasseurs sont juges et partie dans cette affaire. Comment voulez-vous donc que nous prenions au sérieux leur prétendue étude de la population de blaireaux en Ile-et-Vilaine ?

- Sur le plan légal, je rappelle que le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne qui n'autorise des dérogations à sa protection que pour des motifs strictement définis dont la chasse en tant qu'activité récréative est exclue. De plus, elle soumet cette dérogation à trois conditions cumulées : que les dégâts soient conséquents et vérifiables, qu'il n'y ait pas de solution alternative et que cela ne mette pas l'espèce en danger.

Or, la note de présentation ne donne aucune information sur d'éventuels dégâts causés par le blaireau. Si des blaireaux nuisent dans un secteur, il est tellement plus simple de répandre des répulsifs autour des cultures et devant les terriers et d'installer des terriers artificiels un peu plus loin !

-Un de vos arguments est que le blaireau est fréquemment victime de collisions routières. Si je comprends bien, vous préférez supprimer la victime plutôt que d'imposer des limitations de vitesse !

- Les dates proposées sont trop précoces et mettent en danger cet animal peu proluxe (2,3 petits par femelle et par an) et décimés par les collisions routières. Je rappelle qu'au 1er juin, le blaireautin n'est pas forcément sevré et encore moins autonome. Si on le compare à un petit humain, on sait qu'un enfant de 8 ans sait manger tout seul, mais sait-il faire la cuisine et les courses?

- La vénerie sous terre détruit des terriers qui sont aussi utilisés par d'autres espèces : le petit rhinolophe, le chat forestier... Par conséquent, cette méthode de chasse ne nuit pas seulement au blaireau mais aussi à ces autres espèces qui sont menacées.

- De plus en plus de Tribunaux Administratifs annulent les périodes complémentaires et chaque année de nouveaux départements ne les autorisent plus (une trentaine en tout actuellement). En Alsace, chasser le blaireau est interdit depuis des décennies, et pourtant, cet animal n'y prolifère pas !

- Pour finir, il serait temps de changer d'époque et d'abolir cette méthode de chasse particulièrement cruelle qui peut nuire aussi aux chiens qu'on envoie dans les terriers et qui peuvent être blessés ou contracter des maladies et ainsi propager des épizooties.

En espérant que mes arguments seront pris en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----  
Monsieur le Préfet,

Vous publiez un projet d'arrêté instituant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 et l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024. J'émet un avis extrêmement défavorable pour les motifs suivants:

CONCERNANT LE BLAIREAU: Année après année, les autorités préfectorales jouent un feuilleton aussi ahurissant que scandaleux dans son acharnement détestable à l'encontre du blaireau. Jouer à cache cache avec la justice, pondre un nouveau projet d'arrêté pour anticiper l'annulation potentielle du précédent est digne d'une république bananière. Vous représentez l'État et par la même occasion les citoyens, vous n'hésitez pas une seule seconde à tricher, à tricher, présenter cette fois encore des données périmées, inexactes, partiales et j'en passe, rédigées par la FDC 35. La FDC 35, à la fois juge et partie, propose et dispose et tient donc la main de la DDT 35 pour pondre le prochain PA chasse et en particulier l'autorisation de cette PC. Cette attitude inqualifiable allant jusqu'à violer des décisions de justice est indigne d'un représentant de l'État et des fonctions qui sont les vôtres.

Votre attitude méprisante à l'égard de cet exercice démocratique qu'est la consultation du public et par conséquent à notre égard en tant que contributeur est à l'aune du mépris que vous affichez pour la faune sauvage en général, pour le blaireau en particulier. Cela démontre, si cela était nécessaire, votre parti pris et votre soutien aux intérêts particuliers, ceux des chasseurs évidemment et ceux des intérêts agricoles et sylvicoles. L'intérêt général dont vous devriez être le garant, est balancé aux oubliettes pour un petit million de chasseurs qui considère la nature et ses hôtes comme leur pré carré.

Le blaireau qui pourra être chassé à tir du 15 septembre 2024 au 28 février 2025, par VST, période réglementaire, du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025, devrait donc faire encore l'objet de persécutions du 1er juin au 14 septembre 2024.

Pourtant, vous ne présentez aucun rapport exhaustif, chiffré et fiable, digne de ce nom, des populations de blaireaux dans le département d'Ille-et-Vilaine, leur dynamique et leurs implantations et aucun recensement des blaireautières principales, secondaires, annexes ou inoccupées. Tout ce que vous pouvez, éventuellement, fournir provient des chasseurs eux-mêmes dont la méthodologie reste obscure et n'a aucune valeur scientifique.

L'absence totale de données recevables de Meles Meles vous expose encore une fois à l'annulation de votre PA:

- Méconnaissance des populations de blaireaux.



- Insuffisance de justification dans la note de présentation.
- Insuffisance de démonstration de dégâts.
- Absence de recours à des méthodes alternatives à l'abattage.
- Illégalité des destructions des petits blaireaux.

Et la liste est loin d'être complète.

Le recours à l'article R425-5 du code de l'environnement est en contradiction avec l'article L 424-10 de ce même code puisque celui-ci interdit la destruction et le prélèvement des portées et petits de tous mammifères chassables. L'absence de bilan de prises pendant la période complémentaire, alors que les équipages de VST ont l'obligation de l'établir, il y a fort à parier que blaireautins non sevrés et des juvéniles sevrés mais pas émaciés ont été capturés, ce qui est illégale. Illégale aussi les prises de femelles gestantes (période réglementaire) et celles de femelles allaitantes ou nouricières (PC)

La notification de la DDT de l'Ardèche reconnaissant la contradiction entre les deux articles cités plus haut et la mise en danger de la survie des jeunes lors d'une PC au 15 mai et sa recommandation de faire débiter une période complémentaire au 1er août vaut pour tous les départements L'Ille-et-Vilaine n'en a toujours pas tenu compte.

Le fait que votre PC débute au 15 juin ne change rien à l'affaire. Pour les autorités scientifiques, le passage d'une alimentation liquide à une alimentation solide, souvent donnée par la mère, ne saurait en aucun cas, être considéré comme un passage à l'âge adulte. L'indépendance n'interviendra qu'à la fin du premier automne, a minima. Les scientifiques considèrent le blaireautin comme un petit tout au long de sa première année.

En ne présentant aucune donnée quelle qu'elle soit, concernant les dégâts aux cultures et les dommages aux infrastructures, en ne justifiant d'aucune mise en place de mesure non létales et votre incapacité à établir que une PC n'impacte pas les populations de blaireaux concernées, vous ne sauriez prétendre aux trois critères cumulatifs exigés pour l'obtention d'une dérogation, puisque le blaireau figurant à l'annexe III de la convention de Berne, il jouit du statut d'espèce protégée. La chasse récréative du blaireau exclue d'une demande d'autorisation de prélèvement.

Je vous demande de retirer cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Elle est défailante, infondée et illégale. Elle devrait faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Je vous demande aussi, à vous qui représentez l'État français, de remettre de l'ordre dans vos services. Encore une fois, vous nous représentez aussi, nous aimerions donc que vos services fassent preuve d'un sens moral, d'une indépendance et d'une honnêteté que leurs fonctions exigent, là où hélas, nous voyons tout le contraire.

**CONCERNANT LE RENARD:** vous autorisez la chasse anticipée du renard dès le 1er juin pour tout chasseur autorisé à chasser le chevreuil et le sanglier. Je vous demande de surseoir à ces tirs d'été. ce seront des tirs opportunistes et sans aucune réelle nécessité. Là encore, les chasseurs montrent qu'ils ne connaissent rien au renard. Alors que ce petit canidé rend de grands services aux agriculteurs en régulant les populations de rongeurs, de façon écologique et efficace et qu'ils contribuent à freiner l'expansion de la borréliose de Lyme, les chasseurs préfèrent l'accuser de tous les maux et surtout d'y voir un rival qu'il faut éliminer à tout prix. Si le petit gibier disparaît, c'est surtout à cause de leur pression cynégétique irresponsable. Le renard tue pour se nourrir et pour nourrir ses petits, il ne pratique pas que je sache la chasse de loisir. Vous avez dit "premiers écologiques de France" ????

Votre PA en ce qui concerne cette espèce est illégale puisqu'il prévoit d'autoriser la chasse de cette espèce du 1er juin 2024 au 31 mai 2025. L'arrêté du 3 août 2023, pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD. À titre de rappel, le "S" signifie susceptible, donc hypothétique. Le renard n'a de toute façon, rien à faire sur cette liste. Je vous demande de supprimer ces dates concernant le renard, dans votre projet d'arrêté.

Les prescriptions complémentaires à partir du 13 janvier 2025 et qui concernent le renard sont iniques et ignobles, vous voulez donc au bout du compte "instrumentaliser" l'éradication de cette espèce en toute impunité, sans rien connaître de l'état de ses populations, sans publier aucune donnée d'éventuels dégâts et de leur chiffre précis. Je vous demande de retirer le renard de ces prescriptions réglementaires,

**CONCERNANT LA CHASSE DU CERF ÉLAPHE:** le cerf élaphe ne devrait jamais être chassé en septembre. La période du brame éprouvante et cruciale pour les mâles en âge de se reproduire devrait être préservée et la chasse de cette espèce n'être autorisée qu'à partir du 15 octobre, a minima. Des départements comme la

Creuse, le Lot ou la Haute-Loire ont repoussé l'ouverture à mi octobre. Je vous demande de repousser l'ouverture.

CONCERNANT L'OUVERTURE ANTICIPÉE POUR LE CHEVREUIL ET LE DAIM: à cette période, les femelles sont suitées, je vous demande de surseoir à cette ouverture anticipée et de n'autoriser la chasse de ces espèces qu'à l'ouverture générale.

CONCERNANT LA CHASSE DES ESPÈCES EN DÉCLIN: PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE, FAISAN, LIÈVRE: je vous demande d'interdire la chasse de ces espèces en déclin pour desserrer la pression cynégétiques irresponsable, leur permettre de se régénérer à leur rythme et constituer des populations viables.

Concernant la bécasse des bois, cette espèce est en déclin dans toute l'europe, aucun recensement n'ajamais été réalisé dans notre pays, la France est pourtant l'un des trois états européens qui en prélèvent le plus avec l'Italie et l'Espagne.

L'article L 421-1 du code de l'environnement vous permet d'interdire la chasse de ces espèces citées plus haut, faites en usage.

Par ailleurs, les lâchers d'animaux issus d'élevages devraient être totalement interdits. Hormis le risque de pollution génétique et le danger sanitaire qu'ils représentent, ces animaux habitués à l'homme et inaptes à survivre dans la nature, seront des proies faciles, sans aucune chance de s'échapper, à bout portant des fusils de soi-disant chasseurs.

CONCERNANT LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE ET LES HORAIRES DE CHASSE: aucune espèce ne devrait être traquée ni chassée en temps de neige.

Les heures de chasse devraient être les mêmes pour toutes les espèces et aucune espèce ne devrait être soumise à des heures de chasse supplémentaires.

CONCERNANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE À TIR EN CAS DE GEL PROLONGÉ: la chasse toute forme de chasse devrait être suspendue en cas de gel prolongé, d'inondation ou d'incendie et ce pour toutes les espèces.

CONCERNANT UN JOUR SANS CHASSE: toujours rien de nouveau sous le soleil. Il y a encore deux catégories de citoyens dans notre pays: les chasseurs et les non chasseurs, ces derniers qui sont pourtant plus nombreux, se voient toujours refuser l'accès et la jouissance, en toute sécurité, de ce bien commun qu'est la nature .

Au moment de la publication de l'arrêté final et comme l'article L123-19-1 du code de l'environnement le requiert, vous voudrez bien veiller aussi à celle d'une synthèse des observations et des propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte et par un document séparé, les motifs de la décision.

-----  
Bonjour ,

Je suis totalement opposée au projet d'arrêté préfectoral qui octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,ces actes sont ignobles car ce sont des massacres sur des êtres sans défense . Mon opposition concerne également la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition à votre projet d'arrêté préfectoral  
– qui octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024  
– qui octroie une ouverture anticipée à la chasse au renard.

-----  
Monsieur le Préfet-

Je suis fermement contre la tuerie ignoble des blaireaux mais suis pour le respect de toute forme de vie  
Ce respect de la nature de la vie sous toutes ses formes est un exemple à donner à nos enfants, petits  
enfants en ces temps si troublés.  
Recevez mes salutations distinguées.

-----  
Monsieur le Préfet,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie  
une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025, et qui  
d'autre part, concerne la chasse d'autres espèces

Je vous prie de croire en ma considération distinguée

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie  
une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui  
d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----  
Je m'oppose fermement à votre projet d'arrêté préfectoral visant à octroyer une période complémentaire de  
vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2024 et qui concerne également l'ouverture  
anticipée de la chasse au renard.

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie  
une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui  
d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

Comment peut-on accepter de telles horreurs, une telle barbarie à notre époque ?

-----  
Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie  
une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui  
d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

Arrêtons ces pratiques d'un autre âge.

Cordialement.

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----

Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral qui d'une part, octroie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 14 septembre 2024 ,et qui d'autre part , concerne la chasse au renard avec une ouverture anticipée .

-----